

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél 306 51 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Situation de la chasse.

18. — 11 mars 1974. — M. Pierre Bourda attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la situation de la chasse française qui ne cesse de se dégrader, et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour opérer le redressement qui s'impose, plus particulièrement dans les départements du Sud de la Loire.

Ligne d'aérotrain de La Défense à Cergy-Pontoise.

19. — 12 mars 1974. — Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre la décision, le 8 février 1974, de réaliser la ligne d'aérotrain Cergy-Pontoise—La Défense alors que la création

d'une desserte ferroviaire classique entre la ville nouvelle et la capitale offrait, tant sur le plan financier que sur le plan technique, des avantages incontestables. Elle estime que la réalisation de l'aérotrain a été maintes fois dénoncée. Sa construction d'abord sera démesurément onéreuse. Ensuite, l'aérotrain à moteur linéaire n'est pas encore au point sur le plan technique. Il consomme une très grande quantité d'énergie. Il ne permet pas la construction de rames à plusieurs voitures. Il exclut l'usage des courbes de petit rayon et d'aiguillages. Par conséquent, son tracé manque de souplesse et le nombre des gares desservies est réduit. Les localités que traversera l'aérotrain connaîtront de sérieuses nuisances sur le plan des sites par la destruction de nombreuses habitations. Par contre, elle pense que la réalisation d'une desserte ferroviaire classique entre la ville nouvelle et la capitale présente de multiples avantages. D'abord, son coût sera proportionnellement beaucoup moins élevé. Ensuite la réalisation par la S.N.C.F. de deux antennes ferroviaires permettra d'améliorer l'état de sous-développement dans lequel se trouvent les liaisons entre Paris d'une part et, d'autre part, les parties les plus urbanisées des départements du Val-d'Oise et des Yvelines. Elle trouve qu'il serait en effet hautement souhaitable de réaliser une antenne entre Cergy-Pontoise et La Défense par Achères, ce qui aurait l'avantage d'augmenter la capacité des lignes Saint-Lazare—Sartrouville—Maisons-Laffitte—Poissy et Mantes, et celle de Saint-Lazare par Conflans-Sainte-Honorine. Et aussi une

desserte de la vallée de Montmorency sur Paris par la ligne Ermont—Gennevilliers—Porte Maillot et Invalides, raccordée à la petite ceinture. L'aménagement de ces antennes ferrées intéresse en 1980 une population qui sera trois à quatre fois plus importante que celle que desservirait la ligne d'aérotrain. Pour ces différentes raisons, il lui semble donc qu'une fois de plus, les pouvoirs publics engagent des crédits importants dans une réalisation de prestige qui ne profitera qu'à un nombre d'usagers très limité. Il serait regrettable que, dans quelques années, on parle de « l'affaire de l'aérotrain » comme on a parlé il y a quelques années du « scandale de La Villette ».

Réorganisation de l'O.R.T.F.

20. — 12 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'information** à la suite de la déclaration solennelle faite à l'issue de la réunion extraordinaire du conseil d'administration de l'O.R.T.F. en date du 15 octobre 1973 par le président directeur général de l'Office alors en fonction, concernant la mise en cause de l'indépendance et de l'autonomie financière de l'Office, de lui indiquer : 1° la nature et l'importance des pressions politiques qui ont été exercées à l'époque sur les directeurs et les journalistes de l'Office ; 2° le bilan, même sommaire, qui peut être établi après l'application de la réforme de l'O.R.T.F. votée par le Parlement ; 3° les mesures de réorganisation de l'Office tant au niveau des services qu'à celui du personnel, proposées par l'ancien président directeur général et permettant de donner à l'O.R.T.F. l'indépendance morale et politique indispensable.

Orientations de la politique économique du Gouvernement.

21. — 13 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le Premier ministre** que la crise énergétique a mis en lumière certaines faiblesses de l'économie française, trop dépendante à l'égard de l'étranger et peut-être mal orientée dans ses finalités. Un certain nombre de mesures, dans l'ensemble positives, ont été prises le 6 mars dernier. Mais elles ne sauraient avoir toute leur valeur que dans un cadre d'ensemble nettement défini. C'est ainsi par exemple qu'une politique dynamique et volontaire d'aménagement du territoire et de promotion des équipements collectifs accompagnée d'une redistribution plus équitable des revenus et d'une simplification des procédures administratives permettrait sans doute de faire face, dans de meilleures conditions, aux difficultés qui sont à prévoir, particulièrement en ce qui concerne la situation de l'emploi, des prix et du niveau de vie des plus défavorisés. De même, le resserrement des liens avec nos partenaires européens aussi bien pour l'approvisionnement en produits pétroliers que pour la recherche et l'exploitation de nouvelles sources d'énergie paraît hautement souhaitable. Il demande si telles sont bien les grandes lignes de la politique que le Gouvernement entend mener dans les mois à venir.

Augmentation de la production de charbon, notamment dans le bassin des Cévennes.

22. — 13 mars 1974. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le Premier ministre** si, en présence de la situation actuelle due à la hausse considérable du prix du pétrole et exigeant de rapides et importantes mesures relatives à l'approvisionnement énergétique de la nation, il n'estime pas que la production du charbon doit être considérée désormais comme compétitive. Le bassin houiller des Cévennes produit des charbons qui peuvent être utilisés à des fins domestiques. Il ne saurait être contesté que le coût de ces charbons est moins élevé que celui du fuel domestique. De plus, il apparaît que les demandes sont si nombreuses que la direction du bassin houiller des Cévennes est dans l'impossibilité d'y faire face. D'où l'obligation pour le pays, atteint durement par la crise pétrolière, de mettre tout en œuvre pour assurer une exploitation rationnelle de toutes les sources nationales d'énergie. C'est pourquoi il lui demande que soit définie la politique énergétique que le Gouvernement entend mener, notamment sur le plan de la production du charbon. Il lui demande, en outre, en ce qui concerne plus particulièrement le bassin houiller des Cévennes quelles sont les mesures envisagées pour un logique accroissement de la production et la satisfaction des nombreuses demandes auxquelles on ne peut présentement répondre la direction des houillères de ce bassin. (Question transmise à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.**)

Répartition des ressources et charges entre les collectivités locales et l'Etat.

23. — 13 mars 1974. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le Premier ministre** à quel moment le parlement pourra fixer une meilleure répartition des charges financières entre les départements et communes et l'Etat, de façon à freiner l'accroissement des impôts locaux qui a été particulièrement marqué au cours des dix dernières années, les modifications à intervenir devant permettre de tempérer les graves injustices découlant de la fiscalité communale actuellement en vigueur.

Aménagement rural.

24. — 13 mars 1974. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique le Gouvernement se propose de suivre en matière d'aménagement de l'espace rural et notamment s'il entend lui réserver une place prioritaire dans les grandes options du VII^e Plan. (Question transmise à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.**)

Prix des produits agricoles.

25. — 13 mars 1974. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que depuis 1972 les prix de nombreux produits agricoles sont demeurés pratiquement les mêmes, qu'ils ont même parfois baissé, que les agriculteurs ont à faire face à des dépenses de production qui ne cessent de croître, que dans le même temps comme tous les Français ils ont à subir l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre de faire face à cette situation.

Fabrication et exportation d'armes.

26. — 13 mars 1974. — **M. Louis Jung** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement n'envisage pas de modifier sa politique en ce qui concerne la fabrication et l'exportation des armes, afin de tenir compte de la position adoptée par les autorités religieuses et qui semble fondée tant sur le plan moral que sur le plan de la véritable tradition française au niveau de la mission qui doit être celle de notre pays dans le monde moderne. (Question transmise à **M. le ministre des armées.**)

Prix des loyers et aide au logement.

27. — 14 mars 1974. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que la hausse du prix des produits pétroliers et l'augmentation générale du coût de la vie ont de lourdes répercussions sur les charges locatives et augmentent la part prélevée sur les ressources familiales pour le logement. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de maintenir le blocage du prix des loyers au-delà du 1^{er} juillet 1974 en l'assortissant d'une stricte limitation des charges, de fixer le prix du fuel domestique au niveau antérieur à la hausse en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières et en ramenant la T. V. A. au taux de l'ancienne taxe des prestations de service fixé à 9,5 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de réformer les critères d'attribution de l'allocation logement et d'en prévoir le maintien aux familles que les conditions économiques actuelles contraignent à des retards dans le règlement de leurs loyers et s'il ne pense pas nécessaire d'envisager une aide exceptionnelle aux offices H. L. M. et aux sociétés gérants des locaux sociaux sous la forme soit de différé de paiement des remboursements d'emprunt, soit de subventions d'équilibre.

Education physique et sportive.

28 rectifié. — 16 mars 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu et les honoraires d'éducation physique et sportive dans le second degré (1^{er} et 2^e cycles). — Il lui demande : 1° quelles perspectives peuvent être escomptées quant à l'allongement de la moyenne horaire d' E. P. S. ; 2° quelles sont les mesures envisagées dans le prochain collectif budgétaire en vue de la création de nouveaux postes d' E. P. S. dont l'insuffisance est notoire ; 3° comment il entend intégrer véritablement, dans une structure adaptée, le corps des enseignants d'éducation physique à l'éducation nationale.

Aérodrome de Toussus-le-Noble.

29. — 14 mars 1974. — A la suite de la visite récente d'une délégation d'élus et de représentants de l'association de défense des riverains de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (A. D. R. A. T.), concernant l'extension de cet aérodrome, à M. Guéna, ancien ministre des transports, Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports : 1° ci, comme M. Guéna, anciens ministre des transports, il a l'intention de prendre la décision de remplacer la piste de 1 800 mètres, dont 1 400 utilisables initialement prévus, par une nouvelle piste de 1 100 mètres seulement à Toussus-le-Noble ; 2° si son ministère compte ainsi réserver à Toussus-le-Noble une vocation exclusivement touristique et spécialiser cet aérodrome dans le trafic de l'aviation légère ; 3° si, étant donné la mise en service de Roissy-en-France, son ministère a pris la décision de réserver la plate-forme du Bourget pour l'aviation d'affaires ; 4° si son ministère, dans ces conditions, serait prêt à abandonner la réalisation à Cernay-la-Ville, en vallée de Chevreuse, d'un aérodrome de tourisme, ainsi que le projet d'aérodrome entre Sonchamp et Ponthévrard dans le canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines, projet qui est en contradiction avec les études faites à l'occasion du schéma directeur d'aménagement urbain de la région parisienne.

Conflit du travail dans une entreprise.

30. — 14 mars 1974. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre : 1° qu'une négociation réelle n'est pas encore engagée entre les syndicats de l'usine Rateau à La Courneuve et la direction de l'Alstom-C. G. E. ; 2° qu'après quarante jours de grève et d'occupation de l'entreprise, cette négociation est une nécessité urgente et doit s'ouvrir comme le demandent les syndicats sans le préalable des licenciements ; 3° que tout concourt à prouver que l'usine Rateau peut et doit vivre et que la décision unilatérale prise par la C. G. E. est arbitraire et doit être annulée ; 4° que le Gouvernement dispose de moyens lui permettant d'obtenir du côté patronal l'ouverture immédiate des négociations, d'autant qu'il annonce un plan de développement de l'énergie nucléaire dans lequel s'insèrent parfaitement le maintien et le développement de l'usine Rateau. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cessent les attermolements inadmissibles de la direction et que soient prises en compte, dans une négociation véritable, les revendications des travailleurs qui s'identifient à l'intérêt national. (Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.)

Régimes de la détention et de la semi-liberté.

31. — 16 mars 1974. — M. Félix Ciccolini demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui faire connaître les mesures à court et à moyen terme qu'il a l'intention de mettre en œuvre : 1° pour étendre le régime de semi-liberté ; 2° pour veiller à ce que la privation de liberté ait lieu dans des conditions qui assurent le respect de la dignité humaine et les droits fondamentaux du détenu, notamment grâce à un contrôle effectif par le juge à l'application des peines.

Politique de décentralisation et d'aménagement rural.

32. — 16 mars 1974. — M. Henri Tournan expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire n'a, jusqu'à présent, abouti à des résultats tangibles que dans des zones très restreintes, et que la plupart des régions à dominante rurale ont les plus grandes difficultés pour parvenir à implanter des activités industrielles et tertiaires susceptibles de créer des emplois nouveaux pour la population active qui ne trouve plus à s'occuper dans le secteur agricole en pleine mutation. Il lui demande, en conséquence, si l'ensemble des aides et avantages accordés aux entreprises disposées à décentraliser leurs activités ne devrait pas être remanié profondément, afin de donner aux collectivités départementales et communales les moyens d'attirer sur leur territoire les activités nouvelles propres à enrayer un mouvement de dépeuplement qui tend à se généraliser et qui est préjudiciable à l'ensemble de la collectivité nationale.

Indemnisation des victimes de calamités publiques.

33. — 16 mars 1974. — M. Henri Tournan expose à M. le Premier ministre que, d'une part la protection contre les calamités agricoles organisée par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 s'est avérée fort décevante à l'usage pour les sinistrés qu'elle est destinée à indem-

niser, en raison à la fois de la longue procédure exigée et de la faiblesse des taux retenus pour l'indemnisation, et, d'autre part, du fait qu'aucune législation ne prévoit l'indemnisation des dommages causés aux biens non agricoles par les calamités naturelles non assurables. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'organiser, conformément au principe démocratique de la solidarité nationale, un système global de protection de la population contre les calamités publiques actuellement non assurables en raison de leur ampleur et de leur soudaineté imprévisibles, son financement pouvant être réalisé par une taxe additionnelle à la fiscalité directe d'autant plus légère que son assiette serait plus large, ce qui permettrait une meilleure protection des agriculteurs sinistrés et une indemnisation équitable des sinistrés non agricoles qui, à l'heure actuelle, ne reçoivent que des secours souvent dérisoires et arbitrairement calculés.

Prix de la viande bovine.

34. — 22 mars 1974. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les propos de son prédécesseur selon lesquels « depuis dix ans, l'évolution des prix agricoles se traduit — en moyenne et en francs constants — par une baisse régulière de l'ordre de 0,7 p. 100 par an ». Dans ce contexte général désastreux, les cours de la viande bovine sur pied se sont effondrés en 1973 sans que pour autant les prix à la consommation diminuent. Il lui demande en conséquence : 1° si, comme c'est l'opinion de nombreux agriculteurs et de l'auteur de la question lui-même, il estime que ces résultats correspondent aux objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière de prix agricoles ; 2° dans la négative, où, selon lui, se situent les responsabilités ; 3° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour assurer aux éleveurs un prix de vente correspondant normalement aux charges, aux coûts de production, aux risques encourus et permettant aux intéressés de vivre décemment du fruit de leur travail.

Problèmes de la famille.

35. — 22 mars 1974. — M. Roland Boscardy-Monsservin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne conviendrait pas d'envisager une réforme correspondant aux interrogations suivantes : dans un siècle où chacun s'interroge sur le devenir des jeunes, y compris le destin de l'enfant dès sa conception, ne serait-il pas opportun de repenser l'ensemble des problèmes concernant la famille, cellule première de la société ? La mère de famille, en assurant à son foyer les conditions matérielles, morales, peut-être aussi et surtout intellectuelles de ses enfants, ne remplit-elle pas une fonction sociale essentielle. Ceci ne lui permet-il pas d'affirmer qu'elle peut s'insérer (évidemment avec un statut très particulier) dans le cadre de la fonction publique, avec de justes rémunérations correspondant à l'exercice d'une activité propre en dehors de son foyer et qui, dans de très nombreux cas, ne le fait que par nécessité financière impérieuse, n'aurait-elle pas l'option d'une carrière soit hors de son foyer (tout au moins pour une grande partie), soit à l'intérieur même de son foyer avec les obligations qui incombent à une mère de famille depuis le début jusqu'à la fin de la journée. Sans doute, au premier abord, l'incidence financière d'une telle réforme apparaît sévère pour l'Etat, mais n'en résulterait-il pas un véritable réaménagement de toutes les composantes de la société qui, en définitive, devraient déboucher sur un équilibre harmonieux ? L'affirmation de la personnalité de chaque être humain devant rester, en définitive, la finalité essentielle de toute société, une telle réforme peut-elle être considérée comme rétrograde ou allant parfaitement dans le sens du progrès social souhaité.

Assouplissement de l'interdiction de l'indexation.

36. — 22 mars 1974. — M. Jean Filippi expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que si la création du « franc lourd » en 1959 a voulu être le symbole et l'affirmation d'une volonté de maintenir désormais intangible le pouvoir d'achat de la monnaie, si, à l'époque, la stricte réglementation de l'indexation par l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 pouvait, à tort du reste, être présentée comme corollaire naturel de cette intangibilité, il faut constater que, désormais, pour les économistes et plus encore pour les ménagères, la notion de stabilité des prix en France, comme ailleurs du reste, est une notion bien relative. Aussi bien, si l'indexation reste interdite aux termes de l'ordonnance du 30 décembre 1958, elle existe en fait pour les salaires, et les profits et les dividendes suivent leurs règles propres de progression.

Dès lors, on peut se demander pourquoi seuls les détenteurs de titres à revenus fixes sont condamnés à voir leur capital et les intérêts qu'ils perçoivent s'amenuiser progressivement et les emprunteurs amenés à souhaiter un allègement de leurs charges par l'érosion monétaire. Sans lui demander d'adopter, même au degré d'inflation auquel nous sommes parvenus, le système brésilien dit de « correction monétaire » (indexation obligatoire et généralisée) qui a fait en France des adeptes de qualité, il lui suggère de proposer au Parlement un aménagement des règles restrictives imposées par l'ordonnance du 30 décembre 1958. Cette mesure aurait pour résultat d'enlever à l'inflation des alliés puissants et constituerait un de ces mécanismes autorégulateurs que, dans un hebdomadaire spécialisé de janvier 1974, M. le ministre de l'économie et des finances « appelait de ses vœux » et au sujet desquels « il exerçait son imagination ».

Équipement des ministères sur le plan de l'informatique.

37. — 22 mars 1974. — M. Charles Bosson demande à M. le Premier ministre de préciser la politique que le Gouvernement compte suivre en ce qui concerne l'équipement des différents ministères sur le plan de l'informatique et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement concernant les garanties à donner en ce domaine, tant sur le plan des libertés publiques qu'à l'égard des citoyens.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Préservation de la « cité fleurie ».

1442. — 20 mars 1974. — M. Serge Boucheny fait savoir à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement que des sociétés immobilières expulsent de Paris les artistes, démolissent leurs ateliers, privent la capitale de ses espaces verts. Une des dernières cités d'artistes, la « cité fleurie », située dans le treizième arrondissement de Paris, est menacée. Une société immobilière envisage sa destruction et l'implantation d'immeubles hauts sur les terrains libérés. Devant cette menace, le comité de Paris de « l'union des arts plastiques » et le « comité pour la sauvegarde et la rénovation de la cité fleurie » ont, en signe de protestation, occupé un atelier libre de cette cité. Il demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : 1° préserver la « cité fleurie » et les espaces verts qui l'entourent ; 2° développer la vocation culturelle et artistique de ce quartier par la construction de nouveaux ateliers et la création d'équipements collectifs, de loisirs et de culture sur l'ensemble de l'îlot qui borde la « cité fleurie » ; 3° mettre à la disposition des artistes parisiens un nombre suffisant d'ateliers.

Situation de l'habitat dans le Pas-de-Calais.

1443. — 20 mars 1974. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (logement), sur l'importance regrettable des logements provisoires et des logements insalubres dans le département du Pas-de-Calais. Il apparaît, en effet, que le département dispose encore, à lui seul, de 50 p. 100 des logements provisoires de France. De même, la part de logements insalubres est considérable et contribue au retard, constaté récemment, de l'équipement sanitaire et social du Pas-de-Calais. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, notamment en mettant au point et en exécutant un plan quadriennal de résorption, en liaison avec les responsables des collectivités départementales et communales.

Réglementation de la circulation sur le périphérique.

1444. — 21 mars 1974. — M. Paul Minot, constatant avec inquiétude que le nombre des accidents mortels sur le périphérique est relativement élevé, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il ne pense pas que la réglementation de la circulation sur cette voie devrait être revue et la surveillance renforcée. Il est à craindre, en effet, que malgré le grand nombre des sorties sur le périphérique avec les dangers que cela présente, cette voie soit de plus en plus considérée par les automobilistes comme une sorte d'autoroute et que les accidents graves s'y multiplient.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conseillers d'éducation retraités : décret d'assimilation.

14202. — 12 mars 1974. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre à propos de la situation des conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation retraités. (Anciens surveillants généraux des lycées et collèges.) Il lui signale que le Conseil d'Etat, en date du 25 mai 1973, a annulé son refus de prendre un décret assimilant aux conseillers principaux d'éducation, les surveillants généraux de lycée du II^e échelon en retraite. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le décret d'assimilation soit pris dans les meilleurs délais, afin d'établir dans ses droits, cette catégorie de fonctionnaires retraités. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.)

D. O. M. : fixation du S. M. I. C. et du S. M. A. G.

14203. — 12 mars 1974. — M. Marcel Gargar expose à M. le Premier ministre que le décret n° 68-504 du 1^{er} juin 1968 (Journal officiel du 2 juin 1968), en étendant dans la métropole le bénéfice du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) aux salariés de l'agriculture, a mis fin au salaire minimum agricole garanti (S. M. A. G.) dont le taux était fixé compte tenu, notamment, de la durée réglementaire du travail en agriculture, soit 2 400 heures par année de 300 jours de travail. Depuis janvier 1970, ceux-ci bénéficient du salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) qui remplace l'ancien S. M. I. G. Or, les arrêtés successifs qui ont rendu applicable aux départements d'outre-mer un S. M. I. C. qui leur est propre, ont pour conséquences néfastes le maintien en vigueur du S. M. A. G. : d'une part, en y fixant un salaire minimum hebdomadaire contrairement à la notion du salaire horaire retenu en métropole ; d'autre part, en stipulant que ce salaire minimum s'entend pour les professions autres qu'agricoles. Considérant que de telles dispositions vont à l'encontre de la volonté clairement exprimée du législateur selon laquelle le S. M. I. C. constitue le minimum au-dessous duquel aucun salarié ne peut être rémunéré, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour mettre fin à cette disparité qui n'encourage pas le maintien des salariés dans les professions agricoles en raison de la hausse continue et exagérée des prix et des bas salaires à la Guadeloupe. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.)

Cantons urbains : statistiques électorales.

14204. — 12 mars 1974. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il dispose de statistiques précises, à la suite de la création de 311 nouveaux cantons réalisée dans le courant de l'été 1973, sur la représentativité démographique des circonscriptions cantonales en France. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la répartition numérique et en pourcentage des cantons par tranche de population totale. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître le nombre de cantons urbains pour lesquels dans une même agglomération les élections cantonales, lors des renouvellements triennaux, se font à des dates différentes.

*Discrimination raciale :
journalistes français en Arabie séoudite.*

14205. — 12 mars 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** qui est, à juste titre, si préoccupé de la dignité de la France s'il estime compatible avec cette dignité le fait d'avoir accepté, lors d'un récent voyage dans le Royaume d'Arabie séoudite, que l'on réclame des certificats de baptême, pour y être admis, à des journalistes porteurs d'un passeport français. La chose est d'autant plus scandaleuse qu'il s'agit d'un Etat qui ne tolère pas l'exercice de la religion chrétienne sur son territoire et que cet Etat n'a pas réclamé les mêmes certificats à des journalistes (de même confession) appartenant à la suite d'un important homme d'Etat étranger.

Budgets communaux : constructions scolaires.

14206. — 12 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la croissance massive de la participation exigée des communes en ce qui concerne les constructions scolaires alourdit dangereusement les charges des budgets communaux, plus spécialement si on tient compte de l'augmentation des prix des terrains sur lesquels sont édifiées les constructions scolaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier les conditions de la participation de l'Etat en matière de constructions scolaires, notamment en revenant au taux pratiqué avant 1962, époque où les budgets communaux ne supportaient pas des transferts de charges aussi considérables qu'ils le sont actuellement.

*Fiscalité locale : exonération de la T. V. A.
pour les produits pétroliers.*

14207. — 12 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que les budgets communaux prennent en charge des dépenses de combustible d'un grand nombre d'établissements publics : écoles, hôpitaux, cantines, salles des fêtes, etc. Or, la hausse massive du prix des produits pétroliers vient encore alourdir les charges des collectivités locales. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour alléger la fiscalité locale, d'exonérer au moins les communes du versement de la T. V. A. qui pèse sur lesdits produits pétroliers.

Zone d'aménagement différé : réforme de la réglementation.

14208. — 12 mars 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que lorsque est arrêtée une zone d'aménagement différé (Z. A. D.) pour les besoins de l'expansion communale, les propriétaires des terrains inclus dans ce périmètre sont pénalisés puisque leur terrain devient inaccessible et que très souvent les opérations immobilières ne se déroulent qu'après plusieurs années. Ces propriétaires ne peuvent pas, notamment, faire d'éventuels emplois ou des placements, puisqu'ils ne perçoivent par ailleurs aucune avance sur le prix, à supposer même qu'il soit possible de fixer ce dernier dès la décision de la création de la Z. A. D. Il lui indique que les maires, confrontés à ces difficultés, et ayant surtout le souci de l'équité, s'inquiètent d'une telle anomalie administrative qui soulève de nombreuses réclamations de la part de leurs administrés. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas proposer de nouvelles règles afin d'éviter cette forme imprévue de spoliation indirecte.

Enseignement du russe.

14209. — 13 mars 1974. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'étude de la langue russe est encore trop souvent déconseillée aux élèves entrant dans les classes d'initiation et que, par exemple, la brochure intitulée *Après l'école élémentaire* et diffusée par l'office national d'information sur les enseignements et les professions en octobre 1973 présente la langue russe sous un jour défavorable. Il lui signale que, dans vingt-deux départements, les enfants n'ont aucune possibilité d'apprendre le russe en l'état actuel des choses et que, dans trente-six départements, ils peuvent au mieux le choisir comme seconde langue. Il ajoute que le nombre des enseignants titulaires n'ayant pas un service complet en russe va croissant et que, chaque année, de jeunes agrégés ou certifiés ne trouvent pas de poste. Il lui demande en conséquence : 1° jusqu'à quand sera

considérée comme superflue l'ouverture de classes de sixième avec le russe comme première langue dans tous les chefs-lieux de département ; 2° pourquoi le russe n'est pas enseigné dans les lycées techniques.

Ouverture d'une maison de retraite : fiscalité.

14210. — 13 mars 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le cas d'une infirmière diplômée d'Etat, exerçant depuis plusieurs années, qui se propose d'ouvrir une maison de retraite pour vieillards à proximité de son cabinet de consultations. Il lui demande : 1° si, au cas sus-exposé, l'activité d'infirmière garderait son caractère libéral et échapperait, en conséquence, au régime de la T. V. A. ou si, au contraire, les dispositions de l'article 155 trouveraient à s'appliquer ; 2° si la tenue d'une maison de retraite est considérée comme une activité commerciale ; 3° dans l'affirmative, quel est le taux de T. V. A. applicable pour les prix de pension ; 4° quel est le montant maximum de recettes à respecter pour bénéficier du régime du forfait.

Impôt sur le revenu : déductibilités.

14211. — 13 mars 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, comment doit être établie la déclaration de revenus d'un contribuable non divorcé dont le gendre, précédemment étudiant, accomplit son service national et dont la fille majeure, mère d'un enfant mineur, occupe un emploi salarié et si, notamment, il est en droit de faire état, à titre de charge déductible de son revenu global, du montant d'une pension alimentaire versée à sa fille pour lui permettre d'élever son enfant et de subvenir aux nécessités de l'existence.

Impôt sur le revenu : personnes à charge.

14212. — 13 mars 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si un contribuable, non divorcé, dont le fils majeur, âgé de vingt-cinq ans, étudiant, s'est marié en cours d'année, doit comprendre la totalité des rémunérations perçues par celui-ci au cours de l'année du mariage ou seulement celles afférentes à la période antérieure à celui-ci, dans le cas où il entend le considérer comme à charge, remarque étant faite qu'il subvient effectivement à l'entretien du ménage.

Communes : responsabilité civile.

14213. — 13 mars 1974. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la séance du Sénat du 26 octobre 1972 (cf. J. O. du 27 octobre 1972, Débats parlementaires, Sénat, p. 1870), **M. le ministre de la justice** a déclaré : Je suis heureux d'annoncer au Sénat que **M. le ministre de l'intérieur** m'a fait connaître qu'il avait fait mettre à l'étude un projet de loi prévoyant, dans les hypothèses où la commune peut bénéficier de la participation de l'Etat à 80 p. 100. que ce remboursement pourra être porté à 100 p. 100 si les circonstances de la manifestation permettent d'établir que les habitants de la commune sont étrangers à ladite manifestation, comme c'est très souvent le cas. » Il lui rappelle qu'une instance judiciaire a été engagée par la S. N. C. F. contre sept communes du Nord (Phalempin, Sainghin-en-Weppes, Seclin, Houplines, Caestre, Merris et Strazeele), en réparation des dommages causés lors des manifestations paysannes de 1971 ; il estime que la responsabilité des communes ne saurait être retenue en pareil cas ; en effet, dans les petites communes, le maire ne dispose pas des forces de police nécessaires pour maintenir l'ordre et, dans les villes, les pouvoirs de police sont passés aux mains des préfets, la police étant devenue police d'Etat. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de déposer rapidement devant le Parlement le projet de loi visé plus haut dont la mise à l'étude remonte à octobre 1972.

Salons de coiffure : journée de travail continue.

14214. — 13 mars 1974. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de bien vouloir lui faire connaître à quelles conditions certaines professions artisanales et notamment les salons de coiffure, peuvent instaurer, en accord avec leur personnel, la journée de travail continue. Il appert des renseignements qui lui ont été fournis que le bénéfice de cet avantage largement accordé dans Paris à la plupart des corporations et

notamment aux coiffeurs, serait systématiquement refusé par les services de l'emploi et du travail aux établissements similaires exerçant leurs activités dans les nouveaux départements de la couronne.

I. V. D. : abrogation des dispositions d'un décret.

14215. — 13 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 23 du décret n° 74-131 du 20 février 1974, abroge, pour l'essentiel, les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969. Il semble, de ce fait, que l'arrêté du 21 novembre 1969 pris pour l'application de ce décret, et en particulier son article 3 qui majore forfaitairement de 10 p. 100 les indemnités viagères de départ (I. V. D.) accordées sous le régime du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, soit également abrogé, aucune référence à cet article 3 ne figurant dans les textes du 20 février 1974. Il lui demande de lui confirmer l'exactitude de cette interprétation. Dans la négative, il souhaiterait savoir pourquoi ces dispositions, qui pénalisent les bénéficiaires des I. V. D. servies sous le régime du décret du 6 mai 1963, sont maintenues.

Coopératives agricoles : étiquetage des marchandises.

14216. — 13 mars 1974. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les difficultés que rencontrent les coopératives agricoles de produits laitiers dans l'application du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, et notamment de l'article 3 relatif aux règles d'étiquetage des marchandises préemballées. En effet, en raison des longs délais de fabrication des emballages, les stocks sont toujours importants et leur rotation lente. Il en résulte que la valeur des conditionnements périmés non conformes à la réglementation en vigueur est considérable. Il lui indique, enfin, que les fournisseurs d'emballages demandent des délais de fabrication de plusieurs mois, voire d'un an, et que, par ailleurs, l'utilisation d'étiquetages d'appoint suggérée par les inspections départementales du service de la répression des fraudes est impossible du fait de la mécanisation poussée des opérations d'emballage et du débit élevé des machines. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, en vue d'une meilleure gestion, d'accorder aux coopératives agricoles un délai supplémentaire destiné à leur permettre d'écouler leur stock de conditionnements actuels.

C. E. S. de L'Isle-Adam : effectifs.

14217. — 14 mars 1974. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accroissement important des effectifs scolaires du collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) de L'Isle-Adam, dont la capacité d'accueil est de 900 élèves. A ce jour, en effet, 1 400 élèves y sont scolarisés. Pour faire face à cette situation, les élèves d'un certain nombre de communes, dont Butry-sur-Oise et Valmondois, ont été dirigés sur un établissement à Pontoise, ce qui oblige les enfants à de longs déplacements, allongeant d'autant la journée de travail, et occasionnant des frais supplémentaires aux parents. Il lui signale que la construction du C. E. S. de Parmain permettrait de régler le problème rapidement et lui demande, en conséquence, à quelle date sera financée cette construction.

Porcheville : ouverture de terrains de « caravanning ».

14218. — 13 mars 1974. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui ont motivé **M. le préfet des Yvelines** à prendre un arrêté autorisant l'ouverture de trois terrains de caravanning de 82 places à Porcheville, le 10 janvier 1974, alors qu'un sursis à statuer avait été émis le 5 mai 1973 pour cette même opération. Cet arrêté préfectoral a été pris sans l'avis du maire et cela en contradiction avec le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, chapitre II, articles 7 et 9, relatifs au stationnement des caravanes. Elle lui fait remarquer que cette autorisation, si elle n'est pas rapportée, entraînera la construction d'un groupe scolaire de 6 classes (soit 164 élèves à scolariser), les 15 classes actuelles étant saturées. Elle lui demande de prendre cette légitime requête en considération car cet arrêté est un véritable abus de pouvoir vis-à-vis du maire et de son conseil municipal. Cette commune a fait preuve de libéralisme, ayant déjà sur son territoire un foyer de migrants de 319 lits, plus 250 caravanes, plus 180 ouvriers étrangers en baraquements, ce qui représente plus de 47 p. 100 de population étrangère à la collectivité.

Assurance maladie : taux de remboursement des actes de chirurgie dentaire.

14219. — 13 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Blanchet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les caisses d'assurance maladie pratiquent à l'égard des assurés des taux de remboursement discriminatoires selon que certains actes de chirurgie dentaire sont pratiqués par un chirurgien-dentiste ou un médecin stomatologiste. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle pratique et s'il entend y mettre un terme dans les meilleurs délais.

Enseignement : remplacement du personnel en congé.

14220. — 13 mars 1974. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la féminisation de la profession enseignante, le nombre des personnes en congé (congés de maternité, en particulier) dont le remplacement n'est pas assuré se trouve sensiblement accru. C'est ainsi que l'enseignement de certaines matières, mêmes principales, et jusque dans les classes terminales des lycées, n'est pas dispensé pendant des périodes de longues durées, compromettant les chances de réussite des élèves au baccalauréat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour pallier cette situation inadmissible et si, à terme, il estime devoir créer un corps de remplaçants titulaires.

Région parisienne : ressorts territoriaux des juridictions.

14221. — 13 mars 1974. — **M. Jean Collin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'en dépit de la création de nouveaux départements dans la région parisienne, mesure applicable depuis le 1^{er} janvier 1968, les ressorts territoriaux des juridictions n'ont pas été modifiés, de sorte que certains tribunaux, déjà surchargés, ont des compétences qui s'étendent sur les départements voisins. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, notamment pour le département de l'Essonne, afin de mettre fin rapidement à une situation anachronique, source de difficultés de tous ordres et provoquant l'encombrement des juridictions actuelles ; 2° si, en particulier, les tribunaux d'instance seront prochainement mis en place à Palaiseau et à Juvisy-sur-Orge.

Adoption : procédure.

14222. — 14 mars 1974. — **M. Baudouin de Hauteclocque** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui indiquer l'état actuel des études relatives au projet de création d'une fondation de l'adoption. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement le vote d'un projet de loi susceptible d'alléger et d'abrèger les procédures relatives à l'adoption.

Communes rurales : maintien des écoles primaires.

14223. — 14 mars 1974. — **M. Baudouin de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés et les incertitudes ressenties par de nombreuses communes rurales du Pas-de-Calais quant au maintien de leurs écoles primaires. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux petites communes rurales de continuer, au-delà de leurs difficultés actuelles à assurer une scolarisation normale, mais aussi la sauvegarde d'un milieu de vie nécessaire à l'équilibre socio-économique du département.

Adoption : procédure.

14224. — 14 mars 1974. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour faciliter ou accélérer la procédure d'adoption. Il lui demande en particulier quelle suite il entend donner à la proposition qu'il avait faite de créer une fondation pour l'adoption.

Organismes d'H.L.M. : prêts.

14225. — 14 mars 1974. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la suite qu'il envisage de donner au souhait exprimé par les dirigeants des organismes H.L.M. demandant les mesures d'assouplissement aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1973 (*Journal officiel* du 19 décembre 1973) relatif aux prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré pour les opérations locatives.

H.L.M. : crédits d'équipement.

14226. — 14 mars 1974. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences à l'égard du secteur H.L.M. des dispositions prises le 5 décembre 1973 dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Il apparaît que, exception faite des engagements antérieurs, l'ensemble des logements H.L.M. « subventionnés » est soumis à la régulation au même titre que les logements du secteur intermédiaire. Il lui demande : 1° de lui préciser les raisons pour lesquelles les dirigeants des organismes H.L.M., au niveau national, n'ont été ni consultés ni informés de ces mesures à l'heure où la participation et la concertation sont si souvent prônées par les pouvoirs publics ; 2° si les crédits d'équipements étant soumis à une régulation plus stricte, il n'existe pas un risque d'accentuation du déséquilibre entre équipements et logements ; 3° si le logement social, investissement à long terme, compte tenu de la dégradation de la situation économique, ne subira pas directement les effets de cette répartition différente des crédits.

Pupilles de la nation : réforme de la loi.

14227. — 14 mars 1974. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur l'inadaptation croissante de la loi du 27 juillet 1917, instituant les pupilles de la nation et prévoyant l'aide de l'Etat aux orphelins et orphelines de guerre jusqu'à l'âge de leur majorité. Il apparaît, en effet, que nombreux sont les orphelins et orphelines de guerre qui mériteraient de bénéficier au-delà de leur majorité, de l'aide de l'Etat, notamment pour leur insertion sociale et professionnelle. Les seuls aménagements à la loi de 1917 n'ont été, à ce jour, qu'en faveur de cas particuliers et très limités (circulaires du 16 janvier 1970 et du 3 février 1971 de M. le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre). Il lui demande de lui indiquer : 1° les résultats des études réalisées par le groupe de travail annoncé par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au Sénat le 1^{er} décembre 1969 ; 2° si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la réforme des textes désuets, annoncée au Sénat le 12 juin 1973, de prendre les mesures réglementaires et de proposer au Parlement les réformes législatives susceptibles d'apporter une aide accrue de l'Etat en faveur des orphelins de guerre qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Vienne : application de la réforme des procédures d'orientation scolaire.

14228. — 14 mars 1974. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le département de la Vienne ne figure pas dans la liste des départements où entrera en vigueur à la rentrée scolaire de 1974, la réforme des procédures d'orientation dans le second degré. Il lui demande quand les départements qui ne sont pas encore concernés par cette réforme pourront bénéficier de l'amélioration résultant de ces nouvelles procédures d'orientation.

Fiscalité immobilière.

14229. — 14 mars 1974. — **M. Robert Laucournet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) prévoit dans son article 10 que le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, est réservée aux immeubles dont les fondations ont été terminées avant le 20 septembre 1973 et qui ont été acquis par acte authentique avant cette même date ou qui ont fait l'objet dans les conditions fixées à l'article II de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973. La loi précitée n° 67-3 du 3 janvier 1967 ne paraissant pas prévoir expressément l'enregistrement obligatoire des contrats préliminaires de réservation, il lui demande si un appartement ayant fait l'objet de la passation le 14 septembre 1973 d'un contrat préliminaire (non enregistré) assorti du versement le même jour à un compte bancaire spécial d'un dépôt de garantie égal, conformément à la loi, à 5 p. 100 du prix de vente, peut bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, étant précisé par ailleurs que, dans le cas d'espèce, la signature de l'acte authentique prévu initialement pour le 17 septembre 1973 avait dû être différée (28 septembre 1973) par suite d'une indisponibilité du notaire rédacteur de l'acte. Il est en outre indiqué que l'acte dont il s'agit fait bien état de la signa-

ture le 14 septembre 1973 d'un contrat préliminaire de réservation et du versement ce même 14 septembre 1973 d'un dépôt de garantie effectué à un compte bancaire spécial conformément aux prescriptions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967.

Aéroport « Charles-de-Gaulle » : sécurité aérienne.

14230. — 14 mars 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports)**, sur la mise en service de l'aéroport Charles-de-Gaulle (Roissy-en-France) qui suscite des protestations nombreuses de la part des riverains contre le bruit des appareils et les dangers des chutes d'avions. Des informations recueillies par la presse quotidienne sur l'ouverture de cet aéroport géant, il résulte que le plan de circulation aérienne est « jugé insuffisant » par les pilotes de lignes et les aiguilleurs du ciel. Le plan serait « mal conçu » et mêlerait étroitement le trafic d'Orly et de Roissy, la qualité de certains matériels d'aide à la navigation serait vétuste. Il lui demande si ces informations sont fondées, les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les requêtes justifiées des riverains et pour assurer la sécurité aérienne.

Retraités de la fonction publique : impôt sur le revenu.

14231. — 14 mars 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des retraités de la fonction publique devant l'impôt. Les salariés en activité des secteurs privés ou nationalisés et de la fonction publique bénéficient en plus du salaire, de primes et d'avantages en numéraire ou d'indemnités (primes de rendement, départs en vacances, etc.). L'impôt prélevé est égal à un mois ou un mois et demi des émoluments perçus. Chez les retraités de la fonction publique, la situation est bien différente. Les indemnités ont disparu, la retraite est réduite à 75 p. 100 du traitement indiciaire et souvent à un pourcentage inférieur. Or, dans biens des cas, la pension est la seule ressource du retraité et le percepteur prélève un mois à un mois et demi du montant de ladite pension. Il ne lui reste donc plus, pour assurer les besoins de son foyer, que onze à dix et demi mensualités de sa retraite annuelle. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour mettre fin à une situation aussi difficile, de prendre un certain nombre de mesures, et notamment : l'application de la péréquation intégrale des pensions ; l'intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement ; l'intégration dans le traitement de toutes les indemnités non représentatives de frais ; l'autorisation de déduire 30 p. 100 du montant de la retraite dans la déclaration annuelle des revenus ; l'élévation très sensible du plafond des revenus au-dessous duquel les retraités peuvent bénéficier des mesures fiscales prises en faveur des personnes âgées de soixante-cinq et soixante-quinze ans.

Responsabilité civile des maîtres : assurance.

14232. — 14 mars 1974. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les membres du corps enseignant qui accompagnent leurs élèves se rendant aux séances de natation pendant les heures de cours ou effectuant tout autre déplacement dans le cadre de leur emploi du temps pédagogique sont civilement responsables des accidents susceptibles de survenir à ces élèves dont ils ont la garde. Comme les séances de natation ou les autres activités pédagogiques qui nécessitent l'organisation d'une sortie ou d'un déplacement à l'extérieur de l'établissement scolaire ont lieu pendant les heures normales d'ouverture des classes et sont inscrites au programme des cours et que, par ailleurs, les membres du corps enseignant ne sont pas couverts par une police d'assurance les garantissant contre les risques qu'ils encourent dans ces circonstances, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que l'Etat prenne en charge l'assurance susceptible de garantir en pareil cas la responsabilité civile des maîtres et s'il n'est pas dans ses intentions de prendre rapidement toutes mesures utiles à cet effet.

Subvention globale d'équipement.

14233. — 15 mars 1974. — **M. Jacques Carat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que son prédécesseur, dans une lettre-circulaire du 27 novembre 1973 adressée à tous les maires de France, annonçait la création d'une subvention globale d'équipement de 100 millions devant prendre effet en 1974. Au moment où les communes ont tant de peine à équilibrer leur budget, il lui demande s'il est en mesure d'indiquer selon quels critères cette subvention sera répartie, et de notifier aux communes bénéficiaires les sommes dont elles pourraient déjà faire état dans leur budget primitif.

*Poursuites contre les débiteurs de mauvaise foi :
charges bancaires des créanciers.*

14234. — 15 mars 1974. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur l'encouragement aux débiteurs de mauvaise foi que constitue le taux actuel d'intérêt accordé par les tribunaux aux créanciers. En effet, l'intérêt demandé par les grandes banques pour les comptes débiteurs représente, compte tenu de la commission sur découvert, de la commission de mouvement et de la taxe d'activité financière, un intérêt global de plus de 15 p. 100 (et même 18 p. 100 environ pour certaines banques d'affaires). Le taux d'escompte des effets de commerce est fixé par ces mêmes banques à 12,50 p. 100 (taux auquel s'ajoutent les frais d'écriture et de manipulation). Si l'on tient compte de l'érosion rapide de la monnaie, il paraît anormal que les tribunaux de commerce ou d'appel continuent de fixer l'intérêt légal à 6 p. 100. Les débiteurs de mauvaise foi, principalement dans les professions du bâtiment, où les sommes avancées sont souvent importantes, sont ainsi incités à différer leurs règlements et à se laisser poursuivre, l'intérêt légal, même augmenté des dommages et intérêts alloués par les tribunaux, étant loin de représenter le coût actuel du crédit. Ceci est d'autant plus vrai qu'avec la procédure d'appel le jugement définitif n'intervient au plus tôt que trois ans après la constatation du refus de paiement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à la date du jugement, d'indexer les sommes dues et de condamner le débiteur de mauvaise foi à des dommages et intérêts représentant la réalité des charges bancaires supportées par son créancier.

Fiscalité française et européenne : T. V. A.

14235. — 15 mars 1974. — **M. Jean Colliery** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la nécessité croissante d'harmoniser la fiscalité française dans le cadre de la Communauté économique européenne. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, dans le cadre d'un projet de loi soumis au vote du Parlement, un abaissement modulé des taux de T. V. A. susceptible de limiter la hausse excessive des prix et d'accroître la compétitivité de l'économie française.

*Crédits immobiliers :
relèvement du taux de bonification des intérêts.*

14236. — 15 mars 1974. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés rencontrées par les sociétés de crédit immobilier en raison des retards importants entre le relèvement des taux d'intérêts des emprunts et celui des taux de bonification des intérêts des emprunts contractés par ces sociétés, notamment auprès des caisses d'épargne et de prévoyance; c'est ainsi que le relèvement des taux d'intérêts effectué au 16 juillet 1973 n'a été suivi d'un relèvement des taux des bonifications que par l'arrêté du 4 décembre 1973 (*Journal officiel* du 14 décembre 1973). Ces retards risquent de compromettre, en pénalisant des salariés disposant de faibles revenus, la réalisation des programmes de logements envisagés par les sociétés de crédit immobilier. Il lui demande de lui indiquer: 1° si le nouveau relèvement du taux d'intérêt de 0,25 p. 100 intervenu récemment sera rapidement suivi d'un relèvement du taux des bonifications des intérêts des emprunts contractés par les sociétés de crédit immobilier; 2° s'il ne lui semble pas souhaitable, et de stricte justice sociale, de proposer, en liaison avec le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, une simplification des procédures dont la complexité et la durée gênent les organismes d'H. L. M., et, par voie de conséquence, une proportion importante de familles modestes dont les économies, absorbées de mois en mois par la hausse continue des prix du bâtiment, vont s'avérer insuffisantes pour assurer l'équilibre de leurs plans de financement.

Collectivités locales : subventions d'équipement.

14237. — 15 mars 1974. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat prévu par les décrets et arrêtés du 10 mars 1972, le montant de la subvention d'investissement éventuellement attribuée par l'Etat aux collectivités locales est arrêté au stade de la demande initiale et non plus après la réalisation des équipements ou au vu des dépenses effectuées. En outre, cette forfaitisation s'accompagne de règles de révision particulièrement strictes, puisque seules les subventions relatives à

certains investissements prévus expressément pouvaient être révisés, et que cette révision n'intervenait que si des sujétions imprévisibles, indépendantes de la volonté du bénéficiaire et tenant à la nature du terrain ou résultant de calamité conduisaient à une remise en cause du devis. Il lui indique que ce régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat s'est, à l'expérience, révélé mal adapté à la présente conjoncture en raison, d'une part, du délai qui s'établit inévitablement entre l'étude, notamment le plan financier prévisionnel, et la réalisation effective des travaux, et, d'autre part, de la hausse constante des prix intervenue depuis plus d'un an. Ainsi des travaux réalisés par des collectivités locales ou des syndicats intercommunaux ou départementaux ont pu bénéficier, en fonction d'un dossier préétabli, d'une subvention de 25 p. 100, laquelle ne représentait plus, lors de la réalisation des équipements, et compte tenu du coût réel, qu'environ 16 p. 100 du montant des travaux. Dans ces conditions, devant la difficulté de synchroniser les décisions attributives de subvention avec le début des travaux, et compte tenu que les crédits réservés à la subvention globale d'équipement ne seront répartis, en ce qui concerne l'année 1974, que dans plusieurs mois, il convient que, les travaux terminés, le montant de la subvention versée aux collectivités locales maître d'œuvre corresponde réellement au barème fixé par les décrets du 10 mars 1972 pour le type d'investissement réalisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions d'investissement représentent, par rapport au coût réel des travaux, une proportion concordant avec le taux de subvention fixé lors de la demande initiale.

Sources d'énergie : brevet français.

14238. — 16 mars 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, s'il estime que pour faire face à la crise de l'énergie, le procédé qui consiste à obtenir du carburant par un procédé d'hydrogénation du charbon et une réaction exothermique ayant fait l'objet d'un brevet français d'invention déposé en février 1927, sous le n° 622 036, présente quelque intérêt.

Régime fiscal des écrivains.

14239. — 16 mars 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le nouveau régime fiscal des écrivains qui a même motivé un communiqué de l'académie française et lui demande s'il entend tenir compte des protestations des intéressés qui se considèrent désormais comme les plus défavorisés de tous les contribuables français et estiment les nouvelles dispositions fiscales incompatibles avec le régime successoral qui traite les gains littéraires comme les revenus d'un capital d'ailleurs légalement caduc au bout de cinquante ans.

Redevance radio-télévision (personnes âgées).

14240. — 16 mars 1974. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de l'information** que la forte augmentation de la redevance télévision dont l'application vient d'être annoncée pour juillet prochain s'ajoutera aux difficultés financières que rencontrent déjà les personnes âgées à cause de la hausse constante des prix. Il lui demande si, en songeant que pour nos « troisième âge » les émissions de télévision sont pour la plupart du temps leur seule distraction, il ne lui serait pas possible de relever le plafond des ressources annuelles résultant du décret du 21 décembre 1973, soit 6 400 francs pour une personne seule et 10 400 francs pour un ménage, afin de permettre aux personnes âgées de soixante-cinq ans au moins, titulaires d'un avantage vieillesse: allocation, pension ou rente, de bénéficier de l'exonération de la redevance en plus grand nombre.

*Statut des contrôleurs divisionnaires et surveillants en chef
des postes et télécommunications.*

14241. — 19 mars 1974. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le retard enregistré dans la sortie des textes statutaires permettant d'octroyer un an de bonification d'ancienneté aux contrôleurs divisionnaires et surveillants en chef. Cette situation devient intolérable avec la hausse constante du coût de la vie.

Police des aérodromes (Orly).

14242. — 19 mars 1974. — **M. Jean Collin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, qu'un décret n° 74-77, en date du 1^{er} février 1974, relatif à la police des aérodromes, publié au *Journal officiel* du 2 février, a fait passer le contrôle total de l'aérodrome d'Orly sous la responsabilité des autorités du Val-de-Marne, ceci plus spécialement en ce qui concerne les problèmes de police. En raison du caractère tout à fait anormal d'une telle décision, puisque les deux tiers de l'emprise de l'aéroport sont situés dans le département de l'Essonne, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus conforme aux réalités de modifier le texte susvisé pour donner au préfet de l'Essonne les compétences d'ensemble sur les installations de l'aéroport d'Orly.

Malfaçons dans la construction de piscines communales : responsabilité.

14243. — 19 mars 1974. — **M. Jean Collin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs communes du département de l'Essonne ont dû supporter d'énormes travaux de réfection, en raison de malfaçons, pour les piscines qu'elles ont réalisées. Toutefois ces piscines ayant été construites en fonction des plans types, selon la méthode des constructions industrialisées, et les communes concernées n'ayant eu aucune responsabilité quant à la conception des ouvrages, il lui demande : 1° s'il ne devrait pas envisager de mettre un terme à la réalisation de ces types de piscines qui, à l'usage, se sont révélés entachés de vices rédhibitoires de conception ; 2° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les communes concernées qui, n'ayant fait que se conformer à des plans types établis par ses services, ont pâti d'une insuffisance de contrôle et ne peuvent être considérées comme responsables des graves anomalies qui se sont révélées par la suite.

Déclaration de revenus : pénalité de 10 p. 100.

14244. — 19 mars 1974. — **M. Lucien Gautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les contribuables déposant tardivement leur déclaration de revenus de l'année précédente sont frappés d'une pénalité de 10 p. 100 sur la somme globale qui leur sera demandée au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que cette pénalité ne s'applique qu'au solde restant dû après déduction du tiers déjà versé au titre de cette déclaration.

Education physique et sportive dans l'enseignement secondaire.

14245. — 19 mars 1974. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse, sports et loisirs)** sur les difficultés croissantes rencontrées dans l'enseignement secondaire pour la pratique de l'éducation physique et sportive, notamment en raison de l'insuffisance du nombre d'enseignants affectés à ces tâches. Il lui demande de lui indiquer : 1° si l'objectif d'un temps de 5 heures par semaine consacrées à l'éducation physique et sportive dans le second degré telle qu'elle est définie dans les arrêtés des 3 et 4 juillet 1969, constitue toujours la ligne directrice et l'objectif recherché par les pouvoirs publics ; 2° si les dispositions prises au niveau académique, en application de la circulaire ministérielle n° 73-308 B du 15 novembre 1973, n'aboutissent pas, en fait, à aménager un horaire hebdomadaire de pratique de 2 à 3 heures, sans accroissement sensible des effectifs actuels d'enseignants, et ne constituent finalement qu'une solution provisoire fort éloignée de la réalisation des objectifs gouvernementaux précisés ci-dessus ; 3° s'il envisage, devant l'insuffisance évidente des crédits et du nombre de postes d'enseignants, de proposer au Parlement, dans le cadre d'un projet de loi spécifique, un véritable plan de redressement et de promotion de l'éducation physique et sportive, en particulier dans l'enseignement secondaire.

Infirmes titulaires du permis de conduire : examen périodique.

14246. — 19 mars 1974. — **M. Henri Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur la contrainte excessive que constitue l'examen médical périodique imposé à certains titulaires du permis de conduire de la catégorie F (véhicules des catégories A, A 1 ou B ou conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité). En effet, l'aménagement du

véhicule étant ordonné sur rapport spécial d'expert et après examen médical, il semble qu'il devrait être considéré comme une condition nécessaire et suffisante, quant au résultat recherché sur le plan de la sécurité, quand le handicap physique, ainsi compensé par l'aménagement du véhicule, est définitif et non susceptible de s'aggraver (amputation, séquelles de polio, etc.). Dans ce cas, tout examen médical au-delà du premier apparaît bien inutile et est perçu par les intéressés comme une mesure vexatoire et discriminatoire imposée sans discernement suffisant. C'est ainsi qu'un conducteur privé de l'usage d'une jambe et pilotant une automobile « automatique » sans pédale d'embrayage et sans levier de changement de vitesses dispose de trois membres pour deux pédales. Il se trouve en position de supériorité par rapport au conducteur valide disposant de quatre membres pour quatre commandes sur un véhicule courant. Et il n'en est pas moins soumis à un examen médical périodique, obligatoire, payant et non remboursé par la sécurité sociale, examen qui ne semble se justifier ni sur le plan médical ni sur le plan de la sécurité, l'intéressé ne pouvant être considéré comme inférieur, dangereux ou susceptible de le devenir. Dans le souci de la sollicitude due aux handicapés physiques et pour éviter, au moment où les progrès techniques permettent d'effacer leur handicap, d'imposer aux intéressés une contrainte inutile, injustifiée et coûteuse, il conviendrait, semble-t-il, de distinguer entre un handicap de forme évolutive ou non, nécessitant une surveillance médicale ou non et, dans la négative, de supprimer l'examen médical périodique en conservant seulement la mention au permis de conduire des aménagements à apporter au véhicule. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager la modification en ce sens de l'article R. 127 du code de la route, étant souligné que l'article R. 128 du même code, en retenant, en son premier alinéa, la notion d'« affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver » justifie l'adoption de la notion « d'affection définitivement fixée et non susceptible de s'aggraver » et son introduction dans la rédaction de l'article qui le précède immédiatement.

Réforme de l'allocation-logement.

14247. — 19 mars 1974. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (logement)**, quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière d'allocation-logement, afin de rendre plus équitable, compte tenu de la hausse du coût des charges locatives, l'attribution de cette prestation, notamment en faveur des foyers à revenus modestes et des familles nombreuses. Il semble en effet que, d'après les informations fournies à la presse ou rapportées par elle, les ministères intéressés préparent une réforme dont la finalité sociale ne paraît pas évidente. Elle lui demande, compte tenu de l'urgence de la réforme de l'allocation-logement et de son importance sur le plan social, s'il n'estime pas utile d'en saisir le Parlement dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire. La modification du mode de calcul de l'allocation de logement, actuellement établi en fonction du loyer payé, commande en effet de modifier la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et les décrets d'application de manière à retenir comme base de calcul non seulement le montant du loyer payé, mais également le montant des charges locatives. Grâce à cette réforme, rendue possible par la trésorerie très favorable à la caisse nationale des allocations familiales, le Gouvernement et le Parlement permettraient l'accès des logements neufs ou de construction récente aux personnes de condition modeste, dont la situation est aggravée par la conjoncture actuelle, et diminueraient l'importance des charges de ceux qui résident dans les H. L. M.

Situation matérielle des psychologues scolaires et rééducateurs.

14248. — 19 mars 1974. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation matérielle des psychologues scolaires et rééducateurs. Ces instituteurs n'ayant pas de classe ne perçoivent pas l'indemnité de logement allouée à leurs collègues. Au moment où les groupes d'aide psychopédagogique cherchent à réaliser une meilleure égalité des chances, tandis que nombre d'observateurs estiment non sans raisons que le succès d'une réforme du premier cycle dépend de ce qui est fait avant l'entrée en sixième, il est demandé à **M. le ministre de l'éducation nationale**, s'il n'estime pas nécessaire, dans la logique même de ses projets de réforme : 1° d'attribuer aux psychologues scolaires et rééducateurs une situation matérielle comparable à celle des autres instituteurs ; 2° de prévoir des dispositions claires pour indemniser les psychologues scolaires et rééducateurs de leurs frais de déplacement ; 3° de mettre en place, en ce qui concerne la formation des psychologues scolaires, des modalités de rétribution en faveur des personnels accueillant les stagiaires, par analogie avec les maîtres des classes d'application.

Producteurs serristes : difficultés dues à l'augmentation des prix du fuel.

14249. — 20 mars 1974. — **M. Léon David** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le profond mécontentement qui règne chez les producteurs serristes après la récente et importante augmentation du fuel. Ces producteurs qui ont joué le progrès et l'avenir en consentant de gros investissements, en s'endettant lourdement, vont se trouver dans une situation grave, confrontés à des prix de revient trop élevés et à des prix de vente qui risquent d'être contrariés par des importations consécutives à des accords méditerranéens (importations issues de pays au climat plus favorable). Beaucoup vont être contraints à l'abandon de leur profession. Il lui demande d'envisager une détaxation du fuel afin de ramener son prix au niveau initial d'avant les augmentations et en prenant certaines mesures nécessaires afin d'éviter des importations massives au moment des récoltes nationales.

Retraite anticipée des anciens combattants : application de la loi.

14250. — 20 mars 1974. — **M. Charles Alliès** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les deux assemblées du Parlement ont voté unanimement la loi concernant la retraite anticipée des anciens combattants à soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas que par le biais de la procédure échelonnée par tranche d'âge à la durée des épreuves, qui est le fondement même de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, cette retraite ne sera en fait accordée aux anciens combattants de guerre qu'à partir de 1977. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de respecter la volonté du législateur et de rectifier sans délai le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974.

Exploitants agricoles : T. V. A.

14251. — 20 mars 1974. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'en application du décret n° 72-102 du 4 février 1972, les exploitants agricoles assujettis à la taxe à la valeur ajoutée ont pu obtenir le remboursement du quart des crédits de taxe déductible non imputables au 31 décembre 1971. Il lui indique que, depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, les exploitants agricoles intéressés gardent un reliquat de crédits « anciens » important qui, dans la conjoncture actuelle, ne peut qu'accroître leurs difficultés financières. En conséquence, il lui demande si, afin d'alléger la trésorerie de l'ensemble des assujettis à la T. V. A., et plus particulièrement des exploitants agricoles, il ne conviendrait pas de prendre des mesures de remboursement total ou partiel des excédents de crédit de taxe non encore imputés.

Propulsion nucléaire : applications civiles.

14252. — 20 mars 1974. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui confirmer l'information récemment diffusée dans la presse régionale, selon laquelle un groupe de travail commun des chantiers navals de Dunkerque, de La Ciotat et de l'Atlantique serait prochainement constitué pour l'étude d'un appareil de propulsion nucléaire destiné à un pétrolier de 600 000 tonnes. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage, comme certaines déclarations ministérielles le laissent entendre, de développer la coopération déjà ébauchée entre les grands chantiers navals français, notamment pour la mise au point d'un type de réacteur qui puisse être adapté aussi bien aux tankers qu'aux autres types de transports, engageant ainsi la France dans la course à la propulsion nucléaire « civile » où elle est actuellement largement devancée. Il lui demande si le Gouvernement envisage, comme en d'autres pays et notamment en Allemagne, de favoriser cette coopération vers la propulsion nucléaire civile par une aide financière accrue de l'Etat à la construction navale.

Grands handicapés : utilisation professionnelle de l'automobile.

14253. — 20 mars 1974. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, les difficultés croissantes rencontrées par les grands handicapés pour lesquels l'automobile constitue, notamment sur le plan professionnel, un moyen de travail indispensable. La hausse récente du prix des carburants tendant notamment à dissuader les automobilistes, au profit des transports en commun, il existe de ce fait une pénalisation pour ceux dont l'automobile constitue le seul moyen de déplacement professionnel. Il lui demande s'il envisage dans le cadre du projet de loi relatif aux handicapés de proposer des mesures de détaxation susceptibles de pallier cette injustice sociale évidente.

Offices publics d'H. L. M. : recrutement des commis.

14254. — 20 mars 1974. — **M. Pierre Brousse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur le problème que pose le statut du personnel des offices publics d'H. L. M. qui précise (article 18, alinéa 4 M 11) qu'un commis peut être recruté notamment par concours sur épreuves et que « peuvent se présenter à ce concours avec dispense du diplôme demandé, les candidats qui ont été pendant au moins trois ans titulaires d'un emploi immédiatement inférieur dans un office d'H. L. M., etc. ». Un agent contractuel (rémunéré sur la base d'un agent de bureau pendant deux ans et pendant quatre ans sur la base d'un commis), nommé récemment agent de bureau stagiaire, reclassé dans cet emploi suivant l'ancienneté de service égale aux trois quarts du temps passé en qualité de non titulaire, c'est-à-dire quatre ans et demi (donc plus de trois ans), peut-il présenter ce concours, ou doit-il attendre d'avoir atteint les trois années exigées, comptées à partir de la date de sa nomination d'agent de bureau stagiaire.

Grands handicapés : exonération de certaines cotisations.

14255. — 20 mars 1974. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des grands handicapés vivant seuls et devant rémunérer une tierce personne et acquitter, de ce fait, une cotisation à l'institution de retraite complémentaire pour les employés de maison (I.R.C.E.M.). Le montant de cette cotisation (4,3 p. 100 du salaire) diminue d'autant les ressources de ces handicapés. Compte tenu du fait que le décret du 24 mars 1972 prévoit l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, de vieillesse, des accidents de travail et des prestations familiales pour cette catégorie de grands handicapés, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, éventuellement dans le cadre du projet de loi relatif aux handicapés, l'extension de cette exonération pour cette cotisation à l'I.R.C.E.M. ne figurant pas dans le décret du 24 mars 1972.

Modalités de la retraite anticipée versée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre non salariés.

14256. — 20 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 2 de la loi n° 73-1051 dispose que la retraite anticipée sera versée aux anciens combattants et anciens combattants prisonniers de guerre non salariés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ne concerne que la retraite anticipée versée aux travailleurs salariés. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître : 1° à quelle date le décret prévu par l'article 2 de la loi n° 73-1051 pourra être publié ; 2° quelles en seront les grandes lignes.

Classement de la commune de Busset en zone d'économie de montagne.

14257. — 20 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté paru au *Journal officiel* du 21 février 1974 a étendu les différentes zones d'économie de montagne et que certaines communes du département de l'Allier ont pu bénéficier de cette mesure. Or, la commune de Busset, dont le relief tourmenté de sensibles différences d'altitude (273 mètres au point le plus bas, 601 mètres au point le plus haut) et qui, de plus, est limitrophe d'autres communes incluses dans la zone d'économie de montagne, a été laissée en dehors de ladite zone. Les raisons militent en faveur de l'intégration de la commune de Busset dans la zone d'économie de montagne lui paraissant suffisantes, il demande s'il est envisagé de prendre rapidement des mesures en ce sens.

Paiement des rappels de pensions aux retraités des services publics.

14258. — 20 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que des retards parfois très importants (de six à neuf mois) sont constatés dans le paiement des rappels de pension, rappels faisant suite au relèvement périodique des rémunérations servies aux fonctionnaires en activité. En raison de l'actuelle érosion monétaire et compte tenu des moyens en matériel mécanographique ou informatique dont dispose désormais l'administration, ces retards paraissent peu admissibles. C'est pourquoi il demande quelles mesures sont envisagées pour réduire sensiblement ces retards à défaut de pouvoir les supprimer complètement.

Cotisations de l'Etat aux régimes de sécurité sociale des fonctionnaires et militaires retraités.

14259. — 20 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la modification apportée par l'article 77 de la loi de finances pour 1974 aux articles L. 588 et L. 602 du code de la sécurité sociale tend à dissocier le montant de la cotisation de l'Etat prévue auxdits articles de celui des cotisations versées par les fonctionnaires et militaires retraités. La participation de l'Etat pouvant ainsi être moins élevée, le volume des ressources de ces régimes, et par conséquent le montant des prestations qu'ils servent aux fonctionnaires et militaires retraités, a toutes chances de diminuer. C'est pourquoi il demande si tel était bien le but recherché par le Gouvernement lorsqu'il a fait adopter cet article et, dans la négative, quels moyens il compte utiliser pour éviter une baisse des prestations.

Redevance départementale d'espaces verts pour les opérations de lotissement.

14260. — 20 mars 1974. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, si des opérations de lotissements autorisées postérieurement aux textes de caractère général instituant la redevance d'espaces verts (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et décret n° 61-910 du 5 août 1961), mais antérieurement au décret d'extension de cette réglementation au département concerné ainsi qu'à l'arrêté de délimitation du périmètre sensible à l'intérieur duquel le lotissement s'est trouvé réalisé, sont passibles de la redevance départementale d'espaces verts.

Héritage : perception des droits de mutation.

14261. — 20 mars 1974. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur l'interprétation restrictive qui est donnée par certains de ses services à l'article 8-11 de la loi de finances de 1969, instituant un abattement de 200 000 francs sur la part d'un héritier incapable de travailler, en ce qui concerne la perception des droits de mutation à titre gratuit. Il lui demande notamment si une personne ayant perdu l'usage de ses deux mains par suite d'un accident survenu en 1913 et qui a été instituée légataire successivement par deux cousins peut bénéficier de plein droit de cet abattement forfaitaire, étant précisé par ailleurs qu'elle est titulaire d'une rente servie par la caisse d'assurance accidents agricoles, majorée d'une allocation pour assistance d'une tierce personne.

Réinsertion sociale des jeunes inadaptes sociaux.

14262. — 20 mars 1974. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les problèmes de l'inadaptation sociale. Régulièrement, l'opinion publique est alertée par la presse sur le suicide d'un jeune délinquant dans sa cellule. Dernièrement, il semble même qu'un jeune garçon âgé de 15 ans, ait subi des sévices corporels ayant entraîné sa mort à la prison de Fleury-Mérogis. L'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'éducation surveillée contraint les magistrats de la jeunesse à préconiser l'incarcération de jeunes mineurs qui, à cause de la promiscuité de fauteurs de délits plus graves, de jeunes gens plus perturbés, quitteront la maison d'arrêt plus endurcis, plus déçus, plus désespérés et donc moins réadaptables que lorsqu'ils y sont entrés. Faute de moyens, la répression prend le pas sur la rééducation. Dans plus de cinquante départements, aucun équipement spécialisé n'existe permettant la prise en charge des mineurs, les structures d'accueil sont indigentes, les personnels de l'éducation surveillée sont en nombre dérisoire eu égard aux besoins, leur formation professionnelle est insuffisante et inadaptée et leurs salaires sont scandaleusement bas. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'une enquête soit instruite sur les circonstances de la mort récente d'un jeune garçon de quinze ans à la prison de Fleury-Mérogis et que les coupables soient sanctionnés ; 2° pour développer les établissements spécialisés et les doter d'un personnel qualifié et en nombre suffisant, notamment par la création de postes budgétaires ; 3° pour revaloriser l'ensemble des salaires des personnels de l'éducation surveillée.

Etablissement des budgets régionaux.

14263. — 20 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question n° 13998 qu'il avait posée le 8 février 1974 à **M. le ministre des réformes administratives** et qui concernait les différentes composantes des budgets régionaux.

Il lui a été répondu au *Journal officiel*, n° 6, Débats du Sénat, du 12 mars 1974, que l'état des chiffres recensés ne permettrait pas « de présenter des informations complètes et suffisamment précises sur le montant des budgets régionaux et sur les politiques budgétaires des établissements publics régionaux ». Or, un quotidien du soir, daté du 13 mars 1974, a publié certains des chiffres qui étaient demandés, notamment le budget global par région ainsi que la charge fiscale par habitant. Il semble donc que, depuis le moment où la réponse à la question n° 13998 a été rédigée, un certain nombre de renseignements complémentaires ont pu être obtenus : c'est pourquoi il se permet de réitérer sa question du 8 février, en souhaitant connaître l'ensemble des données actuellement disponibles.

Statut du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports.

14264. — 21 mars 1974. — **M. Roger Poudonson** prenant acte de la réponse parue au *Journal officiel* du 12 mars 1974 à sa question écrite n° 13512, posée le 30 octobre 1973 et concernant la parution du décret portant statut du corps de l'inspection de la jeunesse et des sports, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de la lenteur avec laquelle cette réponse est intervenue, il n'est pas en état de lui fournir une réponse plus précise concernant la fin des études relatives à ce problème, et de lui donner l'assurance que les textes si longtemps attendus par les intéressés seront prochainement publiés.

Influence des charges sociales sur les conditions de la concurrence.

14265. — 21 mars 1974. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le rapport présenté le 23 janvier 1974 au conseil économique et social, relatif aux « problèmes posés par le mode de calcul des cotisations sociales, notamment au regard des industries de main-d'œuvre ». Il apparaît notamment : que la France est, dans la C.E.E., le pays où les cotisations d'assurance maladie, vieillesse et prestations familiales sont les plus élevées en pourcentage des salaires plafonnés (Allemagne 25 p. 100, France 35 p. 100) ; que la part des employeurs est la plus forte des pays de la C.E.E. Ces considérations ont amené le rapporteur à conclure : « Cette particularité du système français serait de nature à fausser les conditions de la concurrence, tant sur les marchés extérieurs que sur le marché national ». Il lui demande de lui indiquer dans la mesure où le Gouvernement approuve ce rapport, quelles mesures il se propose de soumettre au Parlement dans le cadre d'une harmonisation progressive des législations sociales européennes.

Suppression de la prime à la construction pour les travaux réalisés sans prêt.

14266. — 21 mars 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la suppression, à la suite du vote de loi de finances pour 1974, de la prime à la construction concernant des travaux réalisés sans prêt. Bien que cette mesure semble avoir été prise dans le cadre de la réforme tendant à rendre plus sociales les aides au logement, il lui fait observer que le fait d'appliquer la rétroactivité des dispositions de la loi et de faire ainsi supprimer l'octroi des primes à la construction escomptées en application de la réglementation en vigueur au moment de la demande, est pour le moins contraire au principe fondamental de notre droit public sur la non-rétroactivité de la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles anomalies qui ne feront qu'augmenter, pour les constructeurs éventuels, l'appel à l'emprunt.

Catastrophe aérienne de Tanger.

14267. — 21 mars 1974. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour, d'une part, contrôler les opérations de la commission d'enquête, afin que toute lumière soit faite sur les causes de la catastrophe aérienne de Tanger, et, d'autre part, pour que le droit à réparation des familles des victimes ne soit pas bafoué sous le couvert de la convention de Varsovie.

Situation de l'élevage ovin.

14268. — 21 mars 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de l'élevage ovin en France. Il lui demande : 1° quelle politique il entend mener au niveau européen afin qu'une réglementation communautaire soit mise en place ; 2° quelles sont les rai-

sons pour lesquelles les contrats de production, prévus depuis deux ans environ, n'ont pas encore été institués ; 3° dans quelles conditions et sous quels délais la prime aux brebis de montagne, accordée à la fin du mois de janvier dernier, pourra être attribuée.

Fixation des prix du gaz naturel.

14269. — 21 mars 1974. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, si les écarts des prix de vente du gaz naturel entre les différentes régions françaises correspondront en 1974, « essentiellement à des différences de frais de transport à l'intérieur du territoire » (J. O. du 26 février 1974, page 128) ainsi que **M. le ministre du développement industriel et scientifique** le lui précisait en réponse à sa question écrite n° 13838 du 16 janvier 1974. Il lui demande de lui indiquer, dans cette hypothèse, comment se répercutera sur les différentes régions françaises la hausse du prix du gaz naturel de Hollande, assurant 99,9 p. 100 de l'approvisionnement de la région Nord-Pas-de-Calais, compte tenu de la décision du Gouvernement hollandais d'indexer le prix du gaz exporté sur celui du pétrole.

Organisation de l'enseignement technique.

14270. — 21 mars 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, volontairement ou non, les services des académies de Paris, Versailles et Créteil, prennent le contre-pied des instructions ministérielles pour l'organisation de l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique (C. E. T.) ou si le fait est général. Il lui signale en effet, que les directeurs de ces établissements, convoqués à leurs rectorats respectifs, se sont vus signifier de très nombreuses réductions de postes : plusieurs centaines pour ces académies et prier de faire signer aux professeurs concernés des demandes de mutation. Or les instructions contenues dans une circulaire aux recteurs de juillet 1973 (B. O. n° 35) reprises récemment dans les pages roses de la revue : *L'Éducation nationale* du 14 mars précisaient : « Des actions de soutien pédagogiques au bénéfice de certains élèves seront accueillies favorablement, elles ne doivent cependant en aucun cas aboutir au rétablissement de l'horaire hebdomadaire antérieur. » Dans ce sens, l'utilisation de demi-groupes d'études, mesure pédagogique efficace et indispensable aux élèves de C. E. T., aurait évité ces coupes sombres dans le personnel enseignant. Aussi l'émotion ressentie dans l'enseignement technique est-elle considérable ; elle s'ajoute à celle provoquée par l'orientation vers l'apprentissage des enfants de quatorze ans. Il serait souhaitable qu'un enseignement essentiel ne subisse pas une destruction de fait, sous le couvert d'une réduction des horaires des élèves.

Sauvegarde des espaces verts : rôle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

14271. — 22 mars 1974. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** s'il envisage de compléter la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 (article 15) ainsi que la circulaire de **M. le ministre de l'agriculture** en date du 21 mars 1968, afin que les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.), qui réalisent des opérations foncières pour assurer un regroupement rationnel des exploitations agricoles, puissent être autorisées à céder aux collectivités locales les espaces boisés, les terrains de culture difficile ou incultivables dont elles s'assurent la propriété lors de leurs opérations d'acquisition ou de préemption et puissent apporter un concours efficace, notamment aux petites communes. La sauvegarde des espaces verts ne peut, en réalité, se réaliser qu'en transférant ceux-ci dans le patrimoine privé ou public des communes intéressées. La circulaire interministérielle du 8 février 1973 (J. O. du 22 février 1973) définit les grandes lignes d'une politique d'espaces verts en milieu urbain et rural. Si les grandes villes et les villes moyennes ont les possibilités financières et administratives d'engager une politique de création ou de sauvegarde d'espaces verts, il n'en est pas de même pour les petites villes et les communes rurales. Comment ces dernières pourraient-elles seules améliorer par des aménagements fonciers appropriés la qualité des relations ville-campagne et prendre en compte les préoccupations écologiques et la mise en valeur des paysages ? Il est prévu des subventions et l'aide des services de l'agriculture, mais il reste à engager les procédures administratives d'acquisition pour lesquelles les petites communes sont mal armées.

Handicapés physiques : Obligation d'aménager les moyens de conduite de leur véhicule.

14272. — 22 mars 1974. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur le cas de certains handicapés

physiques qui doivent, pour obtenir le permis de conduire, aménager les moyens de conduite de leur véhicule. Il est en principe obligatoire d'avoir un appareillage sur le volant et un changement de vitesse automatique. Or il semble que selon le degré d'incapacité physique des intéressés, il serait souhaitable, avant de les obliger à engager de tels frais, de s'assurer qu'ils peuvent ou non conduire une voiture normale. **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire et des transports**, de bien vouloir envisager de modifier la législation actuelle en prévoyant, non pas une procédure administrative pour l'octroi du permis, mais plutôt un examen de conduite devant l'inspecteur du service des permis de conduire. Les conclusions de cette épreuve devraient permettre ensuite aux préfets de prendre les décisions d'octroi du permis avec ou sans aménagement du véhicule.

Autoroute Le Mans—Nantes.

14273. — 23 mars 1974. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur l'inquiétude manifestée par les riverains de la future autoroute Le Mans—Nantes. En effet, à l'heure actuelle, aucun tracé définitif ne semble avoir été retenu, aucune date précise de début des travaux n'a été annoncée. Dans ces conditions, les opérations de remembrement — si elles étaient entreprises dès à présent dans les villages concernés — risqueraient d'être remises en cause par les expropriations nécessitées par la réalisation de cette autoroute. Il lui demande en conséquence quel tracé et quelle date d'exécution sont retenus et s'il n'envisage pas de recommander à ses services de faire coïncider les opérations d'acquisition des terrains avec les opérations de remembrement dans les localités traversées par l'autoroute.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palméro ; 12633 Michel Darras ; 12652 Roger Poudonson ; 12748 André Méric ; 13635 Pierre Giraud ; 13750 Roger Poudonson ; 13881 Roger Poudonson.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 13046 Michel Miroudot.

ENVIRONNEMENT

N° 13379 Guy Schmaus ; 13699 Raoul Vadepied ; 13868 Brigitte Gros.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palméro ; 13168 Francis Palméro ; 13778 Pierre Giraud ; 13825 Pierre Giraud.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajeux ; 11946 P.-Ch. Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 13001 Marcel Gargar ; 13361 Jean Cluzel ; 13452 Abel Gauthier ; 13474 Paul Caron ; 13528 Jacques Genton ; 13638 Jules Pinsard ; 13695 Roger Poudonson ; 13761 Irma Rapuzzi ; 13775 Henri Caillavet ; 13833 Roger Poudonson ; 13839 Roger Poudonson.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

N° 9670 -Ch. Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 13066 Michel Sordel ; 13343 Edouard Bonnefous ; 13712 Jean Cluzel ; 13751 Roger Poudonson ; 13832 Francis Palméro.

TRANSPORTS

N° 13538 Francis Palméro ; 13663 Roger Poudonson ; 13689 Jean Bertaud ; 13698 Brigitte Gros ; 13700 Francis Palméro ; 13765 André Méric ; 13770 Raoul Vadepied ; 13882 Roger Poudonson ; 13884 Michel Moreigne.

ARMEES

N° 13891 Serge Boucheny.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12804 René Touzet ; 12842 Pierre Giraud ; 13312 Pierre Giraud ; 13709 Marcel Souquet ; 13720 Francis Palméro ; 13768 Jean Sauvage.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet ; 11074 P.-Ch. Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepied ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12871 Auguste Amic ; 12904 Robert Liot ; 13205 Henri Caillavet ; 13296 Francis Palméro ; 13323 Jacques Duclos ; 13396 Louis Courroy ; 13482 Robert Liot ; 13483 Robert Liot ; 13485 Pierre Brousse ; 13498 Marcel Cavaillé ; 13518 Octave Bajoux ; 13526 Antoine Courrière ; 13603 Louis Courroy ; 13610 Jean-Marie Bouloux ; 13634 Pierre Giraud ; 13645 Henri Caillavet ; 13673 Hubert d'Andigne ; 13679 Léon David ; 13682 Émile Durieux ; 13731 Robert Liot ; 13777 Robert Liot ; 13786 Etienne Dailly ; 13807 Henri Caillavet ; 13819 Jean Collyer ; 13831 Roger Gaudon ; 13835 Louis Talamoni ; 13842 Marcel Champeix ; 13851 Louis Jung ; 13852 Raoul Vadepied ; 13859 Henri Caillavet ; 1377 Jacques Eberhard.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Émile Durieux ; 12661 Roger Poudonson ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13403 Catherine Lagatu ; 13527 Robert Schwint ; 13561 J.-P. Blanchet ; 13568 Georges Cogniot ; 13650 Serge Boucheny ; 13669 Pierre Giraud ; 13728 Robert Schwint ; 13729 Robert Schwint ; 13745 Jean Cauchon ; 13747 Marcel Champeix ; 13749 Guy Schmaus ; 13754 J.-F. Pintat ; 13796 Roger Houdet ; 13808 Claude Mont ; 13816 Jacques Genton ; 13827 Auguste Billiemaz ; 13843 Georges Cogniot ; 13844 Georges Cogniot ; 13845 Georges Cogniot ; 13861 Robert Schwint ; 13864 Jean Cluzel ; 13875 André Méric.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 10601 Jean Legaret ; 12449 Guy Schmaus ; 13782 P.-Ch. Taittinger ; 13809 Pierre Giraud ; 13854 Jean Francou.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

N° 11390 André Méric ; 13810 Pierre Giraud ; 13820 Jean Bertaud ; 13828 Louis Brives ; 13857 Catherine Lagatu ; 13889 Roger Poudonson.

INFORMATION

N° 13390 Raoul Vadepied ; 13740 Robert Schwint ; 13853 Jean Cluzel.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12808 Jean Cluzel ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13416 Henri Caillavet ; 13628 Marcel Brégégère ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13813 Raoul Vadepied ; 13876 Jacques Eberhard.

JUSTICE

N° 13701 Francis Palméro ; 13753 Hector Viron.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

N° 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12491 Jean Cluzel ; 12679 Marcel Guislain ; 12999 Pierre Schiele ; 13179 Guy Schmaus ; 13180 Guy Schmaus ; 13195 Jean Mézard ; 13253 Marcel Mathy ; 13313 Pierre Giraud ; 13356 Jean Cluzel ; 13360 Jean Cluzel ; 13435 Francis Palméro ; 13454 André Méric ; 13536 Ladislav du Luart ; 13554 Jean Cluzel ; 13571 Jean Auburtin ; 13584 Auguste Pinton ; 13587 André Aubry ; 13604 Roger Poudonson ; 13687 Jean Gravier ; 13646 Joseph Raybaud ; 13690 Jean Colin ; 13705 Marcel Guislain ; 13717 André Méric ; 13763 Jean Gravier ; 13773 Jean Colin ; 13774 Jean Colin ; 13790 Roger Poudonson ; 13804 Roger Poudonson ; 13822 Francis Palméro ; 13887 Jean Colin ; 13840 Pierre Croze ; 13856 Catherine Lagatu ; 13866 Jean Cluzel ; 13867 M.-Th. Goutmann ; 13869 Jean Colin ; 13883 René Jager.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Parlement européen
(renforcement de ses pouvoirs budgétaires).

13806. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères les raisons pour lesquelles la France a cru devoir formuler des réserves lors de la négociation sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen et s'il ne craint pas, au moment où l'Europe reste pour la France une ouverture salutaire, de retarder, par une telle attitude, la construction démocratique européenne alors qu'il n'y a de véritable démocratie que par le contrôle budgétaire. (Question du 9 janvier 1974.)

Réponse. — Les mesures visant à améliorer le fonctionnement des institutions communautaires, et à renforcer le rôle de l'Assemblée des Communautés européennes en matière budgétaire, sont à l'étude. Elles ont fait notamment l'objet de propositions de la part de la commission qui sont actuellement examinées par le conseil des communautés. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'aura pas manqué de relever que les neuf chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé, le 15 décembre à Copenhague, leur volonté de rendre plus efficace le fonctionnement des institutions de la Communauté. Le communiqué publié à l'issue de la conférence au sommet prévoit en son point 7, 5^e alinéa, que la collaboration entre le conseil, la commission et l'assemblée pourra être améliorée par l'adoption d'une procédure plus rapide pour le règlement des questions soumises aux instances communautaires. Le point 7 du communiqué de Copenhague prévoit également le renforcement du contrôle financier, comportant entre autres la création d'une cour des comptes indépendante et le renforcement du rôle de l'assemblée en matière budgétaire. C'est sur la base des orientations ainsi définies que le conseil poursuit l'examen de ce problème.

Pays arabes : visa des journalistes.

13847. — M. Dominique Pado demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il lui paraît convenable que les journalistes français désirant l'accompagner lors de sa visite officielle dans un certain nombre de pays arabes ne puissent obtenir leur visa qu'en produisant auprès des consulats intéressés un certificat de baptême. Sans révéler aux gouvernements intéressés les insoupçonnables difficultés de recherche que, chez nous, de telles exigences provoquent, sans insister autrement sur les souvenirs très précis qu'elles ravivent et sans porter de jugement sur la conception encore très relative que ces différents pays semblent avoir des droits de l'homme, il lui demande si les excellentes et fructueuses relations que la France entretient avec eux ne pourraient pas lui permettre d'obtenir que l'accréditation accordée par le Quai d'Orsay pour le voyage du chef de la diplomatie française soit considérée à la fois comme nécessaire et suffisante. (Question du 17 janvier 1974.)

Réponse. — Les journalistes qui ont pu suivre, en qualité d'envoyés spéciaux de leurs journaux, le voyage qu'a effectué le ministre des affaires étrangères dans certains pays arabes, n'avaient reçu aucune accréditation particulière du Quai d'Orsay ; ils ont sollicité directement et pour leur compte les visas nécessaires des consulats à Paris des pays visités. Ce n'est que pour des raisons évidentes de commodité, en vue de faciliter la tâche de la presse, qu'un certain nombre de places avait été offert dans l'avion ministériel aux journalistes qui en avaient fait la demande, et qui avaient été d'ailleurs désignés par leurs journaux. Le ministre tient à préciser que le refus d'octroi d'un visa d'entrée étant un acte de souveraineté nationale, que l'autorité de décision n'est pas tenue de justifier, il n'est pas en mesure de dire si la fourniture d'un certificat de baptême à l'appui d'une demande d'entrée dans certains pays a pu constituer une condition nécessaire à l'obtention de cette autorisation. Les informations que ses services ont pu recueillir ne permettent en tout cas pas de l'affirmer. L'honorable parlementaire peut être assuré que ces services, chaque fois qu'ils ont été saisis d'une difficulté, se sont employés à la résoudre. Un cas, cependant, n'a pu être réglé dans le sens souhaité. En tout état de cause, il est bien évident que les autorités françaises, pour ce qui les concerne, n'établissent aucune discrimination en matière religieuse, et ne se sont jamais départies de cette attitude.

Syrie : prisonniers israéliens.

13913. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises, ou compte prendre, au sujet des prisonniers israéliens détenus en Syrie, quant à la communication de leur liste et à leur échange éventuel. (Question du 30 janvier 1974.)

Réponse. — Fidèle à sa tradition humanitaire, le Gouvernement français s'est préoccupé de cette affaire aussitôt que les circonstances le lui ont permis. A cet effet, il a, au cours de ces derniers mois, marqué à plusieurs reprises auprès des instances compétentes, la nécessité d'une application exacte des conventions de Genève, tant en faveur des prisonniers que des populations civiles victimes des opérations militaires ou évacuées au cours des combats. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français n'a épargné et n'épargnera aucun effort pour contribuer de son mieux au règlement de toute situation analogue.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13791 posée le 29 janvier 1974 par M. René Jager.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13833 posée le 16 janvier 1974 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13839 posée le 16 janvier 1974 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14010 posée le 13 février 1974 par M. Charles Zwickert.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14017 posée le 13 février 1974 par M. Jacques Genton.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14030 posée le 14 février 1974 par M. Jean Gravier.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14059 posée le 19 février 1974 par M. Charles Alliès.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14062 posée le 19 février 1974 par M. Charles Alliès.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14073 posée le 20 février 1974 par M. Roger Gaudon.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS*Métropole d'équilibre : définition.*

13572. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports quelle est exactement la définition de la notion de métropole d'équilibre avec références aux textes légaux ou réglementaires et les avantages et possibilités qui s'attachent à sa matérialisation. (Question du 13 novembre 1973.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique de contrôle du développement de la région parisienne et du nécessaire renforcement de l'armature urbaine nationale, les pouvoirs publics ont décidé de conforter un certain nombre de grandes villes susceptibles d'accueillir des activités de haut niveau et de constituer des centres d'animation et de rayonnement permettant ainsi la démultiplication de fonctions jusque-là assumées à peu près exclusivement par la capitale. Huit métropoles ont été désignées à ce titre par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 2 juin 1964 : Lille-Roubaix-Tourcoing ; Nancy-Metz ; Strasbourg, Nantes-Saint-Nazaire ; Lyon-Saint-Etienne-Grenoble ; Bordeaux ; Toulouse ; Marseille-Aix. Cinq métropoles « assimilées » sont venues s'y ajouter par la suite : Rennes ; Dijon ; Nice ; Clermont-Ferrand ; Rouen. Aucun avantage juridique spécifique n'est lié à la qualité de métropole d'équilibre : il s'agit plutôt d'une vocation générale de « rééquilibrage » fournissant aux pouvoirs publics un cadre d'intervention privilégié. Pour répondre à cette vocation qui se situe d'abord sur un plan spatial et régler les problèmes les plus importants de structure des aménagements et d'articulation de l'espace urbain, ont été créées dans les principales de ces villes des Organisations d'études d'aménagement d'aires métropolitaines (O. R. E. A. M.). Organismes financés par l'Etat, ils ont élaboré des schémas d'aires métropolitaines approuvés par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C. I. A. T.) sur avis du groupe de planification urbaine créé en novembre 1964, « pour examiner en une enceinte unique, suivant une méthode commune et avec des critères homogènes, la situation et l'avenir des grandes agglomérations françaises » ; d'autre part et parallèlement des actions concertées sont menées pour les équipements collectifs (logements, aménagements fonciers, équipement urbain tels que voirie, transports, télécommunications, équipement sanitaire et social, équipement universitaire). Mais c'est en matière de décentralisation que les métropoles constituent une cible privilégiée de la politique d'aménagement du territoire, décentralisation industrielle et surtout décentralisation tertiaire. Les grandes métropoles de l'Ouest ont été inscrites dans les zones bénéficiant de taux élevés de la prime de développement régional et dans le cadre de la programmation des zones industrielles, une attention particulière a été portée à l'équipement des grandes agglomérations en terrains industriels. En matière tertiaire, des décentralisations ont été obtenues à Lille et à Lyon (centre de recherche banques et assurances notamment). La politique des métropoles d'équilibre a été engagée et poursuivie depuis près de dix ans. L'évolution des problèmes urbains a conduit les pouvoirs publics à élargir le dispositif de contrôle et de développement mis en place et à entamer notamment un effort important en faveur des villes moyennes. Il s'agit d'un nouveau volet dans une politique d'ensemble dont les métropoles d'équilibre restent un instrument essentiel.

Réalisation de l'autoroute A 16.

13803. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la constitution récente et les objectifs du consortium pour la réalisation de l'autoroute A 16 : Paris-Beauvais-Amiens-Abbeville-Boulogne-Calais-Dunkerque. Il lui demande de lui préciser la position de son ministère à l'égard des objectifs de cet important organisme interrégional. Il apparaît, en effet, que cette autoroute A 16, dont la réalisation serait envisagée dans le cadre du VII^e Plan, devient une exigence nationale, voire internationale, notamment en raison de l'entrée du Royaume-Uni dans le Marché commun, de la réalisation du tunnel sous la Manche et du développement touristique de la côte d'Opale. (Question du 9 janvier 1974.)

Réponse. — La préparation de la réalisation d'une liaison de grande capacité entre Paris-Beauvais-Amiens-Abbeville-Boulogne-Calais et Dunkerque est activement poursuivie. Il est actuellement prévu un Y autoroutier Paris-Amiens et de là deux branches vers Abbeville et Lille. Les études préliminaires, relatives au tracé de l'autoroute A 16 entre Paris et Abbeville devraient être achevées à la fin de l'année 1974. Elles permettront d'arrêter définitivement le tracé de l'autoroute et de mettre au point les projets techniques. L'autoroute serait raccordée à la rocade A 87 dans la région de Sarcelles. Un problème est à régler dans l'Oise notamment pour déterminer si le tracé doit suivre la R. N. 1 ou s'infléchir à l'Est vers Creil. Il entre dans les intentions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de faire figurer l'autoroute A 16 entre Paris, Amiens et Abbeville dans les programmes de concession et de financement de la seconde moitié du VII^e Plan. La mise en œuvre pourrait intervenir entre 1981 et 1983, de même que l'autoroute A 1 bis vers Lille. En ce qui concerne l'itinéraire Abbeville-Boulogne-Calais, son étude complète a été entreprise par le centre d'études techniques de l'équipement du Nord. Les résultats de cette étude permettront de préciser, prochainement, la nature et les caractéristiques souhaitables des réalisations à effectuer, ainsi que la date la plus opportune pour leur exécution, compte tenu, notamment, de la construction du tunnel

sous la manche. Enfin, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme prévoit de faire réaliser la rocade littorale de Calais à Dunkerque en majeure partie au cours du VII^e Plan, pour aboutir à une mise en service au début des années 1980. Il faut environ sept ans pour réaliser une autoroute. Des contacts sont pris avec le consortium pour la réalisation de l'autoroute A 16, afin de l'inciter à porter ses efforts financiers sur une accélération des études, de la déclaration d'utilité publique et des acquisitions foncières.

Certificats d'urbanisme : procédure d'attribution.

13821. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur le fait que, dans certains départements, les directions départementales de l'équipement délivrent les certificats d'urbanisme sans consultation du maire concerné. Cette pratique étant contraire aux dispositions du décret du 3 juillet 1972 modifié, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à de tels errements. (*Question du 11 janvier 1974.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire vient de trouver sa solution avec l'entrée en vigueur effective, le 4 janvier 1974, des dispositions des articles L. 410-1 et R. 410-1 à R. 410-17 du code de l'urbanisme (ex-décret du 3 juillet 1972). Le maire de la commune où se situe le terrain concerné est désormais obligatoirement saisi par le demandeur d'un exemplaire de la demande et il dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations au directeur départemental de l'équipement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13882 posée le 23 janvier 1974 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13884 posée le 23 janvier 1974 par **M. Michel Moreigne**.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13906 posée le 29 janvier 1974 par **Mme Brigitte Gros**.

ARMEES

Contrôle et stockage de gaz dangereux.

14045. — **M. Pierre Prost** expose à **M. le ministre des armées** que le 22 janvier 1974, à 14 h 45, une explosion s'est produite dans la gare de marchandises de Ballancourt-sur-Essonne. Un gaz de combat, libéré accidentellement par l'action d'un chalumeau sur le container, s'est répandu dans un quartier de la localité : vingt-deux personnes fortement intoxiquées ont dû être hospitalisées. Les circonstances qui ont permis cet accident déplorable semblent dues à une surveillance insuffisante par les autorités militaires des installations enclavées dans l'enceinte du Bouchet, dont le domaine s'étend entre les trois communes de Ballancourt, Vert-le-Petit et Itteville, département de l'Essonne. Les populations de ces communes ont toujours été inquiètes de la masse de gaz toxiques stockée à l'intérieur du domaine, dont certains containers datent de la guerre de 1914-1918. Le fait de livrer à la ferraille douze containers contenant des gaz de combat prouve que depuis des années l'inventaire de tels produits toxiques n'est plus tenu à jour. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'un contrôle et un enlèvement plus sérieux de tous les gaz : ypérite, gaz lacrymogènes, etc., soient assurés, de façon à éviter le retour d'un semblable accident qui aurait pu avoir des effets encore beaucoup plus graves si le vent avait soufflé en direction du collège d'enseignement secondaire de la commune, situé dans les parages de la gare. (*Question du 18 février 1974.*)

Réponse. — L'incident dont fait état l'honorable parlementaire n'a pas été provoqué par un toxique de guerre, mais par un produit lacrymogène datant d'environ trente ans et précédemment utilisé par les forces de l'ordre. Les effets de ce produit, s'ils sont extrêmement désagréables, sont sans danger à l'air

libre. Pour la plupart des personnes évacuées sur les établissements hospitaliers voisins, les symptômes de manifestations lacrymales et d'irritation respiratoire avaient, en fait, disparu avant leur arrivée à l'hôpital. Cependant, des mesures ont été prises pour qu'un incident aussi regrettable ne puisse se renouveler. Par contre, en aucun cas un accident analogue ne pourrait se produire avec les toxiques de guerre. Il est exclu que ceux-ci puissent sortir d'un établissement où ils seraient éventuellement entreposés, compte tenu de la législation à laquelle ils sont soumis et des mesures de sécurité importantes dont ils sont l'objet. D'ailleurs, il n'existe plus de stockage de toxiques de guerre à la section d'étude de biologie et de chimie (S.E.B.C.). Les quantités utilisées à des fins de recherche sont faibles et les manipulations ont lieu dans des enceintes closes et filtrées. Même en admettant que les consignes de sécurité ne soient pas appliquées par le personnel et qu'un accident ait lieu au cours d'une manipulation, il ne mettrait pas en cause l'environnement.

Militaires de carrière retraités : taux des cotisations de sécurité sociale.

14122. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le préjudice subi par un grand nombre de militaires de carrière retraités, en l'absence de toutes dispositions fixant les conditions dans lesquelles ceux-ci pourraient être remboursés des sommes indûment perçues par la sécurité sociale, au titre du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969. En effet, ce décret, qui avait fixé à 2,75 p. 100 le taux des cotisations des retraités, a été annulé par un arrêté du conseil d'Etat du 7 juillet 1972 qui a ramené le taux à 1,75 p. 100. Il lui demande s'il compte publier prochainement les textes réglementaires concernant cette affaire. (*Question du 28 février 1974 transmise pour attribution à M. le ministre des armées.*)

Réponse. — Le décret du 2 janvier 1969 qui portait de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100 le taux de cotisation de sécurité sociale précomptée sur les pensions militaires de retraite a été annulé par un arrêté du conseil d'Etat le 7 juillet 1972. A la suite de cet arrêté des instructions ont été données aux organismes payeurs pour que la cotisation soit précomptée dès l'échéance suivante au taux antérieur de 1,75 p. 100. D'autre part, aux termes de l'article 77 de la loi de finances pour 1974, les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 p. 100. La mise au point de la procédure nécessaire à la détermination et au contrôle des sommes à rembourser est, en conséquence, menée activement par les services intéressés. En tout état de cause, cette mise au point ne nécessite pas l'intervention d'un décret. Les opérations de remboursement commenceront dès cette année mais seront assez longues en raison du nombre élevé de retraités concernés. Les intéressés devront formuler une demande comportant divers renseignements : à cet effet, les imprimés nécessaires feront l'objet d'une très large diffusion auprès du service du Trésor, des gendarmeries, des associations de retraités et des mairies possédant un bureau militaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Dépannage : remorquage d'automobiles en Guadeloupe.

13321. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur le fait que, dans le cadre d'un arrêté du 29 novembre 1968, a été signé en février 1969 par les organisations professionnelles (fédération nationale du commerce et de l'artisanat automobile [F. N. C. A. A.], chambre syndicale nationale du commerce, de la réparation, du garage, de l'entretien et du ravitaillement automobile [C. S. N. C. R. A.], fédération française de la carrosserie et chambre syndicale des électriciens de l'automobile [C. S. E. S. A.]) un engagement national professionnel de la réparation, de l'entretien et du dépannage-remorquage d'automobiles. Par la suite, des conventions adaptant cet engagement à l'échelon départemental ont été signées. Il lui demande les raisons pour lesquelles un arrêté préfectoral n'est pas intervenu en Guadeloupe en matière de dépannage-remorquage d'automobiles. (*Question du 3 septembre 1973 transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'arrêté n° 24573 du 4 juillet 1972 a délégué compétence entière aux préfets des départements d'outre-mer, pour la fixation de tous les prix soumis en métropole au régime de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Les dispositions de l'arrêté n° 25626 du 29 novembre 1968 cité par l'honorable parlementaire ne sont applicables que sur le territoire métropolitain. Il appartient aux professionnels exerçant leur activité outre-mer de s'adresser au préfet de leur département en vue d'obtenir la fixation des tarifs de leurs prestations de services.

Propriétaires viticulteurs : réparation de logements de leurs employés.

13580. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le cas des propriétaires viticulteurs et agriculteurs qui doivent à leurs employés des avantages en nature : logement, électricité, eau, jardin potager... Ces avantages en nature sont estimés à 1,56 franc par jour ouvrable depuis le 1^{er} octobre 1973 à la suite des augmentations de salaire survenues à cette date. C'est donc 39 francs qui vont s'ajouter au salaire mensuel de chaque employé ainsi que la cotisation de 15,70 p. 100 d'assurance sociale à la charge de l'employeur et éventuellement celle de 6 p. 100 à la charge de l'employé. De plus, l'entretien des logements est onéreux et le prix de vente du vin à la propriété de plus en plus dérisoire eu égard aux nombreux frais dus à la hausse constante des produits dont l'employeur a besoin pour la bonne marche de sa propriété. En conséquence, il lui demande si l'administration des impôts pourrait éventuellement prendre en considération l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sollicitée par de nombreux agriculteurs et viticulteurs, grevant les réparations indispensables aux logements cités. (*Question du 14 novembre 1973.*)

Réponse. — L'extension des exonérations édictées en matière de taxe sur la valeur ajoutée doit être envisagée avec circonspection dès lors qu'indépendamment de ses incidences budgétaires, l'exonération est susceptible de faire obstacle au jeu normal des déductions, et, par suite, de fausser le mécanisme de la taxe. Il en serait ainsi en l'espèce pour les entreprises du bâtiment si la construction des logements destinés au personnel des exploitations agricoles bénéficiait d'une telle mesure. En outre, l'exonération prévue en faveur d'une catégorie particulière de salariés apparaîtrait inéquitable et ne manquerait pas de susciter de nouvelles demandes auxquelles il serait malaisé de s'opposer. La suggestion présentée par l'honorable parlementaire ne peut en conséquence être retenue. Il est par ailleurs rappelé qu'aux termes de l'article 236 de l'annexe II au code général des impôts la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses exposées pour assurer le logement du personnel des entreprises n'est pas déductible. Cette exclusion vise la taxe ayant grevé l'acquisition ou la construction des logements de même que celle grevant leur réparation. Les agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent, comme l'ensemble des assujettis, se conformer à cette règle et il n'apparaît pas possible, pour des considérations, certes, dignes d'intérêt, mais extérieures à la fiscalité, d'y apporter en leur faveur une dérogation qui apparaîtrait, là encore, comme un privilège au profit d'une seule catégorie de redevables.

Taxe d'apprentissage : perception.

13715. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il n'envisage pas de procéder au relèvement du montant minimum du versement de la taxe d'apprentissage (250 francs) en dessous duquel il n'est pas procédé à une répartition selon les différentes catégories professionnelles pour les différents établissements habilités à la percevoir mais à un paiement global par un versement libératoire unique. Compte tenu de la hausse constante des salaires et du montant de la taxe d'apprentissage qui s'en déduit, la plupart des entreprises, et notamment les petites entreprises, dépassent ce seuil minimum, ce qui entraîne pour elles et pour l'administration des impôts, un surcroît de déclarations multiples et une justification comptable complexe qui n'ont aucun rapport avec la modicité des sommes réparties. (*Question du 12 décembre 1973.*)

Réponse. — Conformément à la préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire, le montant minimum du versement de la taxe d'apprentissage au-dessous duquel il est procédé à un paiement global par un versement libératoire unique a été porté à 1 000 francs par un arrêté du 17 janvier 1974 paru au *Journal officiel* du 19 janvier.

Déduction de dettes du revenu imposable : cas particulier.

13752. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le cas d'un commerçant ayant exercé, à titre individuel, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1962, et qui, en raison du montant de son chiffre d'affaires annuel, a été, chaque année, imposé d'après son bénéfice réel. Courant 1960, une procédure fut engagée par un établissement bancaire contre ce commerçant qui refusait de payer des traites par lui acceptées (marchandises non livrées par une société en faillite). Ce procès s'est terminé seulement courant 1973 et le commerçant susvisé a été condamné à régler le prix des marchandises non livrées, aux dépens et aux intérêts à courir depuis 1960. Il est incontestable que si, le commer-

çant en cause exerçait encore sa profession en 1973, il pourrait faire figurer le total des sommes à lui réclamées parmi ses frais généraux en vue de la détermination de son bénéfice imposable. Il lui demande, compte tenu des circonstances toutes particulières, si l'intéressé peut déduire les sommes qu'il est condamné à payer dans les circonstances susévoquées, du montant de ses revenus de l'année 1973. (*Question du 19 décembre 1973.*)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question ayant cessé toute activité commerciale le 31 décembre 1962, la dette correspondant aux traites qu'il avait acceptées antérieurement doit être regardée comme ayant été transférée dans son patrimoine privé. Par suite, cette dette ainsi que les dépens et intérêts qu'il a été condamné à payer en 1973 ne présentent pas le caractère de charges commerciales génératrices d'un déficit de même nature susceptible d'être imputé sur les revenus acquis durant ladite année par ce contribuable. Les mêmes sommes ne peuvent pas davantage être déduites du revenu global dès lors qu'elles n'entrent dans aucune des catégories de charges limitativement énumérées à l'article 156 II du code général des impôts.

Succession : cas particulier.

13759. — **M. Yves Estève** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la situation suivante : un monsieur X, veuf non remarié décède laissant pour habiles à se dire et porter héritier ses trois enfants majeurs. Aux termes d'un testament olographe, il avait institué deux de ses enfants légataires universels en pleine propriété. Puis par deux actes de donation entre vifs passés et signés devant notaire, enregistrés au droit proportionnel et transcrits avec dispense de rapport en nature pour les donateurs ; ce monsieur X avait disposé de tous ses immeubles en faveur des deux enfants précités qui ont accepté. Lors du décès de monsieur X, il n'existe aucun actif. L'enfant réservataire dépouillé par son père se voit dans l'obligation d'actionner ses cohéritiers pour bénéficier de sa réserve légale, soit le quart des sommes représentant la valeur des biens donnés au jour du décès ou même du partage (art. 922 du code civil). Il lui demande de bien vouloir préciser s'il est indispensable d'établir une déclaration de succession après le décès de monsieur X du fait que les immeubles étaient sortis du patrimoine du donateur et avaient supporté le droit proportionnel de donation entre vifs et de la règle *non bis in idem*. (*Question du 20 décembre 1973.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne serait possible de se prononcer de manière précise sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne décédée et de ses enfants, l'administration était mise en demeure de procéder à une enquête sur l'affaire évoquée.

Bail à construction : taux de la T. V. A.

13771. — **M. Jacques Maury** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, aux termes des dispositions de l'article 280-2 f du code général des impôts, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable notamment aux travaux immobiliers concourant à la construction de voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics. Cette condition d'affectation est considérée comme remplie lorsque les travaux sont réalisés par l'intermédiaire « d'un concessionnaire agissant sous la surveillance et le contrôle de la collectivité, dès lors que les ouvrages réalisés doivent revenir en fin de concession à l'Etat ou à la collectivité locale concédante » (instruction générale de la direction générale des impôts du 20 novembre 1967, paragraphe 435-18). La ville du Mans a passé un bail à construction d'une durée de trente ans avec l'association « Les Quatre jours du Mans » ; ce bail à construction porte sur un terrain appartenant à la ville sur lequel le transfert de la foire-exposition annuelle du Mans était devenu inévitable. Conformément à la législation applicable en matière de bail à construction (loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964), l'acte stipule qu'à l'expiration du bail les constructions édifiées par le preneur et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, ainsi que toutes améliorations, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, et cela sans indemnité. Le loyer annuel a été fixé à un franc. L'assainissement, la viabilité, le dispositif d'éclairage nécessaires à l'implantation et à l'utilisation des superstructures à créer par l'association preneuse ont été réalisés sur le terrain par les services municipaux, sous le contrôle effectif de l'architecte de la ville du Mans. L'étude de tous les bâtiments à édifier pour le compte de l'association preneuse a été confiée aux services techniques de la ville du Mans. Les travaux de construction ont eux aussi été réalisés sous le contrôle de l'architecte de la ville du Mans et sous la surveillance du premier adjoint au maire (délégué général de l'association). L'ensemble des circonstances de fait prévues par l'instruction administrative sus-

visée pour que les constructions soient assimilées à des bâtiments publics se trouvent réunies (surveillance et contrôle des travaux, retour des ouvrages à la collectivité locale). Bien que le cadre juridique adopté ne constitue pas à proprement parler un contrat de concession, il lui demande si l'administration ne devrait pas admettre l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des travaux réalisés dans ces conditions. (Question du 26 décembre 1973.)

Réponse. — Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux immobiliers réalisés sur un terrain qui fait l'objet d'un bail à construction, l'administration considère le preneur comme propriétaire des immeubles édifiés sur ce terrain, dès lors que l'intéressé dispose du sol et que la propriété des immeubles lui est laissée pendant toute la durée du bail. En conséquence, lorsqu'un terrain appartenant à une collectivité locale est donné à bail à une association, les travaux immobiliers effectués sur ce terrain en vue de la construction de bâtiments pour le compte de cette association sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. En raison de l'interprétation stricte qui s'attache en matière fiscale à l'application des textes prévoyant les taux d'imposition, il n'est pas possible d'admettre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que ces travaux soient soumis au taux intermédiaire.

Marchés publics : prix de règlement.

13784. — **M. Michel Kauffmann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le climat de vive inquiétude qui règne chez les entrepreneurs du bâtiment. Depuis plus d'un an, les éléments du coût (salaires, matériaux, frais généraux) ont augmenté dans des proportions considérables. Les hausses les plus fortes frappent certains matériaux ou produits importés (aciers, bois, matériaux non ferreux tels que cuivre, plomb, zinc), sur le cours desquels les entrepreneurs n'ont aucune prise. La crise de l'énergie et des matières premières qui s'installe en Europe ne peut qu'aviver ces tensions pendant une période dont on ne peut prévoir la durée, mais qui a toutes les chances d'être longue. Or, les prix de règlement des marchés publics continuent d'être enserrés dans l'étau d'une réglementation étroite. Les possibilités de les réajuster pendant la période d'exécution du marché demeurent très limitées. Si, pour les marchés en cours, certaines possibilités d'indemnisation ont été admises, par contre, le nouveau régime institué par l'arrêté et la circulaire du 7 novembre 1973 contient en dépit de son intention libérale, des dispositions très restrictives sur deux points essentiels : d'une part, il maintient le principe des marchés à prix fermes lorsque la durée d'exécution prévisible est inférieure à une année, d'autre part, il introduit, contre toute attente, un terme fixe dans le régime de révision prévu par l'article 79 du code des marchés publics. Ces deux mesures, prises dans une période où les mouvements de prix risquent d'atteindre une ampleur désordonnée, placent dans une situation périlleuse des entreprises auxquelles on ne pourra adresser d'autres reproches que celui d'avoir traité sur la base des conditions imposées par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures d'assouplissement il envisage de prendre, en considération du nouveau contexte économique général, pour les marchés de travaux à conclure à compter du 1^{er} janvier 1974. (Question du 29 décembre 1973.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire a bien voulu le noter, des aménagements ont été apportés par l'arrêté du 7 novembre 1973 et sa circulaire d'application au régime de révision de prix des marchés publics de travaux pour tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises du fait des hausses intervenues sur certains éléments de leurs coûts. Le principe de traiter à prix ferme les marchés dont la durée d'exécution prévue est inférieure à douze mois a été retenu par la circulaire du Premier ministre en date du 15 novembre 1967 (*Journal officiel* du 26 novembre 1967). Cette disposition est maintenue pour des raisons de simplicité et de bonne gestion mais il y a lieu de rappeler que la passation d'un marché à prix ferme ne fait pas obstacle à l'introduction dans les contrats d'une clause d'actualisation des prix. La circulaire du 7 novembre 1973 recommande de prévoir systématiquement une telle clause lorsque la date de commencement des travaux est incertaine ou lorsque l'exécution du marché est susceptible d'intervenir tardivement par rapport à la réception des offres. Ladite circulaire autorise, de plus, pendant une période limitée aux six premiers mois de l'année 1974, l'introduction dans les marchés à prix fermes d'une clause dite de « sauvegarde » permettant, dans les conditions qu'elle précise, de limiter les aléas résultant des variations de prix des matériaux et produits. Cette même circulaire recommande enfin que le marché soit prévu à prix révisables plutôt qu'à prix fermes actualisables lorsque la durée prévue entre le mois d'établissement du prix et le mois d'achèvement des travaux est supérieure à douze mois et lorsque, simultanément, la durée probable d'intervention sur chantier est supérieure à trois mois. Cette dernière mesure doit pallier les difficultés des entreprises du second œuvre du bâtiment. L'obliga-

tion d'insérer un terme fixe dans les révisions de prix répond au souci de maintenir l'harmonie entre les marchés de travaux et marchés de fournitures et s'imposait en raison des allègements apportés au dispositif en vigueur par l'arrêté du 7 novembre 1973, les paramètres de neutralisation (a) et de retard de lecture des index (b) ayant été abaissés respectivement de neuf et quatre mois à trois mois. La valeur du terme fixe est au demeurant modulée en fonction du délai d'exécution sur chantier et limitée à 0,10 pendant les dix-huit premiers mois d'exécution. Cependant, l'évolution de la conjoncture depuis la parution des textes du 7 novembre 1973 ayant amené à prévoir des mesures pour les marchés publics autres que de travaux immobiliers, il a paru nécessaire d'harmoniser la réglementation applicable à la révision des prix des différentes catégories de marchés publics. A cet effet, la circulaire du 5 février 1974 a ouvert de nouvelles possibilités dans le domaine des marchés publics de travaux immobiliers. La recommandation de conclure à prix révisables plutôt qu'à prix fermes les marchés pour lesquels la durée prévue entre le mois d'établissement des prix et le mois d'achèvement des travaux, et simultanément la durée d'exécution sur chantier, sont respectivement supérieures à douze et trois mois, est prorogée. Enfin, les services ont la possibilité d'introduire dans leurs marchés normalement conclus à prix fermes et dont la durée prévue entre le mois d'établissement des prix et le mois d'achèvement est supérieure à trois mois, une clause de révision partielle limitée aux prix des produits visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 1974 relatif à la détermination des prix de règlement dans certains marchés publics. La formule de révision utilisée à cet effet s'appliquera sans neutralisation initiale et sans décalage de lecture étant précisé cependant que ce mode de révision du prix de certaines matières est exclusif de l'actualisation prévue par l'article 173 du code des marchés publics. Ainsi, grâce aux nombreuses solutions offertes aux services constructeurs, les entrepreneurs de bâtiment devraient dorénavant pouvoir répondre aux appels d'offres dans des conditions telles que l'économie de leurs contrats ne risque pas d'être bouleversée.

Organismes sociaux : exonération de la taxe sur les salaires.

13818. — **M. André Dilligent** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, supprimant totalement la taxe pour les salaires, pour les collectivités locales et pour les personnes et organismes assujettis à la T. V. A. à raison de 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et de stricte justice sociale d'exonérer de la taxe sur les salaires les bureaux d'aide sociale et les organismes s'occupant des garderies d'enfants durant les vacances, et des centres aérés, lorsque les collectivités locales interviennent directement dans leur gestion et leur fonctionnement. (Question du 11 janvier 1974.)

Réponse. — La situation au regard de la taxe sur les salaires des bureaux d'aide sociale et des organismes assurant la gestion de garderies d'enfants et de centres aérés est réglée selon la distinction suivante : lorsque ces organismes sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations qu'ils versent à leur personnel sont exonérées de la taxe sur les salaires par application de l'article 1^{er}-II-a de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Lorsque, au contraire, ces organismes revêtent la forme d'établissements publics ou sont gérés par de tels établissements, la taxe est due dans la mesure où ces établissements ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette distinction tient au fait que la loi du 29 novembre 1968 a prévu qu'en contrepartie de l'exonération de la taxe sur les salaires consentie aux collectivités locales, le versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui leur est attribué, est diminué d'un montant correspondant à cette exonération. Un tel dispositif n'existe pas et ne peut d'ailleurs exister à l'égard des établissements publics communaux qui sont dotés d'une personnalité propre. Ces derniers se trouvent par suite placés sous le régime de droit commun des autres employeurs. Toute mesure d'exonération en la matière serait à la charge exclusive du Trésor. Au surplus, une dérogation en faveur des bureaux d'aide sociale et des organismes assurant la gestion de garderies d'enfants et de centres aérés ne pourrait être limitée à ces seuls établissements et, de proche en proche, aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Emprunt Pinay : tranche émise en Algérie.

13824. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, après la disparition de l'emprunt Pinay 3,50 p. 100 1952-1958, quelle est la situation de la tranche de ce même emprunt, émise en Algérie à la même période et selon le même régime fiscal. (Question du 16 janvier 1974.)

Réponse. — Par arrêté gubernatorial du 27 mai 1952, pris en application de la décision n° 52-020 de l'Assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1952, le Gouvernement général de l'Algérie a émis des obligations comportant des conditions identiques à celles des rentes françaises 3,50 p. 100 1952 en ce qui concerne le taux d'intérêt, le rythme et la durée d'amortissement du capital, ainsi que le calcul de la valeur de remboursement. La valeur nominale de l'emprunt atteignait 90 millions de francs. Elle est aujourd'hui de l'ordre de 25 millions de francs. L'émission a été prise en charge par la République algérienne, démocratique et populaire, en application de l'article 18 de la déclaration du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et cet Etat. Des accords conclus les 30 juillet 1965 et 23 décembre 1966 ont confié au Trésor public le soin d'assurer, en qualité de mandataire du Trésor algérien, le service de l'emprunt. Les titres de l'emprunt émis par le Gouvernement général de l'Algérie n'ont jamais été admis en paiement de droits de mutation perçus au profit de l'Etat français : cette pratique aurait, en effet, conduit à faire supporter par le Trésor l'amortissement d'une émission réalisée par une collectivité territoriale dotée d'une personnalité propre et d'un budget distinct de celui de l'Etat. Ils ont été exonérés des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'ils faisaient l'objet d'une donation par acte passé en France ou dépendaient de successions régies par la loi française, aussi longtemps que la rente 3,50 p. 100 1952-1958 a bénéficié de cet avantage. Cette exonération a disparu le 1^{er} novembre 1973 lors de la conversion de la rente 3,50 p. 100 en obligations 4,50 p. 100 1973, l'exonération attachée aux titres de la rente française ayant elle-même été supprimée. Ils continuent, en revanche, à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu accordée en France en 1953.

Prix du carburant :

Conséquences financières pour les communes rurales.

13829. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'augmentation massive du prix des carburants, certes justifiée pour des raisons d'équilibre de notre balance commerciale, met cependant en cause le développement des communes rurales et défavorise ainsi les habitants des collectivités locales qui ne sont plus desservies par un moyen de transport en commun. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas équitable que les habitants de ces régions puissent bénéficier d'une décote supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. (*Question du 16 janvier 1974.*)

Réponse. — Seuls les contribuables salariés appartenant aux professions nommément désignées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts peuvent bénéficier d'une déduction supplémentaire. Comme toutes les exceptions en matière fiscale, cette mesure doit être interprétée strictement et ne saurait être étendue par analogie ou assimilation à d'autres catégories de salariés. Compte tenu des critiques qui se sont récemment élevées envers ces déductions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'en créer de nouvelles. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les frais de transport exposés par un contribuable salarié pour se rendre de son domicile au lieu de travail ont le caractère de frais professionnels et qu'ils peuvent donc, en principe, être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. En règle générale, ces frais sont couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Lorsque ces frais sont élevés et que ce forfait s'avère insuffisant, les contribuables sont autorisés à demander la déduction des frais réels. Mais, dans cette situation, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la déduction ne s'étend pas aux frais engagés pour convenance personnelle. Elle est admise, au contraire, si les dépenses sont effectuées dans des conditions telles que les intéressés ne peuvent s'y soustraire. Tel est le cas lorsque la distance séparant le domicile du lieu de travail peut être considérée comme normale, compte tenu, notamment, de l'étendue et de la configuration de l'agglomération et des difficultés rencontrées par le contribuable pour se loger.

Application de l'article 61 de la loi de finances pour 1974.

13836. — **M. Paul Guillard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'article 61 de la loi de finances pour 1974 prévoit une augmentation des limites d'exonération et de décote prévues au paragraphe III de l'article 150 ter du code général des impôts, lorsque la cession résulte d'une expropriation et porte sur une résidence principale occupée personnellement par le propriétaire à la date de la déclaration d'utilité publique. Il lui demande si, pour l'application de ces dispositions, il est indispensable qu'une procédure d'expropriation soit entamée,

avec déclaration d'utilité publique, conformément à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, ou si seule la déclaration d'utilité publique, prévue par l'article 1003 du code général des impôts, est suffisante. Il fait remarquer qu'au cas où le bénéfice de ces dispositions ne jouerait pas et s'il y a simple déclaration d'utilité publique selon l'article 1003 du code général des impôts, toutes les personnes intéressées seront obligées d'entamer une procédure d'expropriation sans pouvoir procéder à une cession amiable, ce qui compliquera et retardera les opérations d'urbanisme prévues. (*Question du 16 janvier 1974.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1974 ne sont applicables qu'aux cessions d'immeubles compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Mais lorsque cette condition est remplie aucune distinction n'est faite suivant que l'opération se dénoue par un transfert amiable ou forcé du bien en cause. En revanche, les opérations immobilières qui sont précédées d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'article 1042 du code général des impôts (ex-article 1003) ne constituent pas des expropriations : les acquisitions faites en vertu de cette disposition par les collectivités locales ou les établissements publics ne comportent aucun caractère contraignant pour les propriétaires. Il ne serait donc pas justifié de faire bénéficier ces propriétaires des nouvelles limites d'exonération et de décote prévues par la nouvelle disposition.

Fonctionnaires utilisant leur voiture pour les besoins du service : indemnités kilométriques.

13871. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il compte prochainement modifier les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires autorisés à faire usage de leur voiture personnelle pour les besoins du service, les taux fixés par l'arrêté interministériel du 23 mars 1973, publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 31 mars 1973, étant manifestement insuffisants compte tenu des nouveaux prix de vente des carburants automobiles. Il lui demande en outre si les nouveaux taux ne pourraient avoir un effet rétroactif : la date d'application étant celle de la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de vente des carburants automobiles. (*Question du 22 janvier 1974.*)

Réponse. — Un arrêté en date du 8 février 1974 a relevé, à compter du 16 janvier 1974, les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et de certains organismes subventionnés utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Acquisition d'immeubles ruraux : taxe de publicité foncière.

13890. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les acquisitions d'immeubles ruraux faites par les preneurs pour eux-mêmes ou en vue de l'installation d'un descendant majeur ou mineur émancipé sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la condition notamment qu'au jour de la mutation les immeubles soient exploités, en vertu du bail enregistré ou d'une location verbale déclarée, depuis au moins deux ans. Pour éviter que le fermier ne soit privé de ce régime de faveur par suite du défaut de souscription par le bailleur de déclaration verbale, il a été admis que le preneur peut déposer ses déclarations au lieu et place du bailleur défaillant, et à titre transitoire, les preneurs de baux ruraux ont été autorisés, pour les acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1973, à apporter la preuve par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations dont ils se prévalent présentent une antériorité telle qu'elles ne peuvent être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Or, il apparaît que cette solution libérale n'ayant pas été suffisamment diffusée, nombre de petits propriétaires n'ont pu avant cette date apporter la preuve demandée. Il lui demande, en conséquence, s'il serait possible de proroger ce délai jusqu'au 31 décembre 1974. (*Question du 24 janvier 1974.*)

Réponse. — A la suite de l'entrée en vigueur, fixée au 1^{er} juillet 1970, du nouveau régime fiscal prévu en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers (code général des impôts, art. 705), il a été admis que les preneurs de baux ruraux pourraient apporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations, tant écrites que verbales, dont ils se prévalent, présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Cette mesure libérale, qui avait été limitée aux acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1972, a été prorogée d'un an par une note publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts le 21 mars 1973. Les propriétaires d'immeubles ruraux ou, à leur défaut, les preneurs ont donc disposé de tout le temps nécessaire pour faire enregistrer

les baux ou souscrire les déclarations des locations verbales et se trouver ainsi en mesure d'établir la preuve de la location et son antériorité dans les conditions prévues par la loi. La prolongation suggérée par l'honorable parlementaire de l'application de cette mesure transitoire au-delà du 31 décembre 1973 aboutirait à traiter sur le même pied les redevables qui ne se sont pas conformés à leurs obligations fiscales et ceux qui les ont remplies. Elle ne peut donc être retenue.

Baux concernant les immeubles ruraux : régime.

13934. — M. Jean-Bernard Mousseaux demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il n'envisage pas de décider une nouvelle prorogation du régime transitoire suivant lequel les preneurs de baux portant sur des immeubles ruraux sont admis à rapporter, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, la preuve que les locations dont ils se prévalent pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 705 du code général des impôts présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être déclarées depuis deux ans au moins. (*Question du 1^{er} février 1974.*)

Réponse. — A la suite de l'entrée en vigueur, fixée au 1^{er} juillet 1970, du nouveau régime fiscal prévu en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers (code général des impôts, art. 705), il a été admis que les preneurs de baux ruraux pourraient apporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations, tant écrites que verbales, dont ils se prévalent, présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. Cette mesure libérale, qui avait été limitée aux acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 1972, a été prorogée d'un an par une note publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts le 21 mars 1973. Les propriétaires d'immeubles ruraux ou, à leur défaut, les preneurs ont donc disposé de tout le temps nécessaire pour faire enregistrer les baux ou souscrire les déclarations des locations verbales et se trouver ainsi en mesure d'établir la preuve de la location et son antériorité dans les conditions prévues par la loi. La prolongation suggérée par l'honorable parlementaire de l'application de cette mesure transitoire au-delà du 31 décembre 1973 aboutirait à traiter sur le même pied les redevables qui ne se sont pas conformés à leurs obligations fiscales et ceux qui les ont remplies. Elle ne peut donc être retenue.

Indemnité de résidence : intégration.

13959. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que, si le rythme de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans les traitements soumis à retenue n'est pas accéléré, il faudra attendre encore quatorze années pour qu'il soit mis fin à l'existence illogique et injuste d'une fraction de la rémunération principale qui ne se trouve pas prise en compte pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de procéder enfin à une intégration, dont le caractère d'équité est universellement reconnu. Il lui demande, par ailleurs, quelles sont les perspectives de mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires retraités, qui souhaitent plus que jamais cette mesure dans la période actuelle de difficultés de vie croissantes. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — En matière d'intégration de l'indemnité de résidence, des efforts importants ont été accomplis, puisque dans le cadre des accords conclus avec les organisations syndicales c'est un total de six points qui a été intégré depuis 1968 dans le traitement soumis à retenue pour pension, procurant ainsi aux retraités une amélioration fort appréciable de leur situation. Cependant, les contraintes budgétaires — l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence entraîne un accroissement de la dette viagère de plus de 250 millions — ainsi que le souci de ne pas créer des disparités trop importantes entre les retraités de la fonction publique et ceux des autres régimes, ne permettent pas de préjuger ce qui sera fait sur ce plan au cours des prochaines années. Les avantages que pourrait présenter pour les pensionnés le remplacement du paiement trimestriel des pensions de l'Etat par le paiement mensuel de ces mêmes prestations n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une telle réforme devant toutefois se traduire par des charges supplémentaires, il est nécessaire que soient préalablement dégagées des méthodes qui permettraient, notamment par un recours accru à la mécanisation, d'aboutir à l'objectif souhaité dans les meilleures conditions d'efficacité et de coût.

Emprunt sur le marché des capitaux étrangers.

14003. — M. Pierre Brun demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, pour quelles raisons il ne lance pas un emprunt intérieur destiné à éponger une partie des disponibilités importantes qui existent dans notre pays. Au moment où est lancé un emprunt de un milliard et demi de dollars (soit huit milliards de francs environ) sur le marché des capitaux étrangers, on est en droit de s'étonner que le ministre des finances et de l'économie nationale ne s'efforce pas d'utiliser les capitaux français générateurs de l'inflation. (*Question du 8 février 1974.*)

Réponse. — Le niveau élevé des taux actuellement atteint sur le marché français des obligations constitue l'indice d'un déséquilibre entre l'offre et la demande de capitaux à long terme. L'émission par le Trésor d'un grand emprunt serait de nature à accentuer ce déséquilibre. Elle priverait les collectivités et entreprises qui investissent d'une fraction des ressources qui leur sont nécessaires et elle provoquerait une progression encore plus forte des taux, en imposant, de ce fait, une charge accrue aux emprunteurs.

Rapatriés d'Algérie (retraites de l'A. P. P. L. A. N.).

14021. — M. Francis Palmero expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'aucun organisme de retraites n'existant en Afrique du Nord pour les membres des professions libérales, une association de prévoyance des professions libérales d'Afrique du Nord (A. P. P. L. A. N.) a été créée ; à cet effet, un contrat a été passé avec l'Urbaine-Vie et par la suite, des retraites indexées, comme l'étaient les cotisations, ont été déjà perçues par ses membres ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et ayant cessé toute activité. Du fait des événements d'Algérie et du retour massif en métropole des membres cotisants, l'Assemblée générale de l'A. P. P. L. A. N. le 15 juin 1962, a décidé : 1° que les membres actifs qui le désiraient pourraient être rattachés à un régime métropolitain U. G. I. P. S. ; 2° que les retraités se verraient octroyer le montant du fonds de garantie, pour être honorés jusqu'à extinction de ce fonds, d'une retraite non indexée réduite de moitié. S'agissant de personnes âgées de quatre-vingt à quatre-vingt-dix ans et leur retraite actuelle s'élevant au mieux à 400 francs ou 500 francs par mois, il lui demande ce qu'il compte faire pour cette catégorie de rapatriés. (*Question du 13 février 1974.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas manqué au cours des dernières années de se préoccuper des droits acquis par les Français, dans des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, auprès de régimes de retraite créés ou agréés par les pouvoirs publics lorsque ces régimes avaient cessé de remplir leurs obligations. C'est ainsi que les dispositions combinées de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et du protocole n° 3 annexé à la convention générale franco-algérienne sur la sécurité sociale, d'une part, et celles de l'article 7 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 et de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1974 relatif aux régimes complémentaires de retraites, d'autre part, ont fait obligation aux institutions françaises gérant des régimes de base d'assurance vieillesse ou des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural, de prendre en charge les droits acquis antérieurement au 1^{er} juillet 1962 auprès d'institutions algériennes homologues par des personnes de nationalité française résidant en France. Aucune intervention juridique ou financière ne saurait par contre être envisagée s'agissant d'organismes du type de l'A. P. P. L. A. N., association privée ne bénéficiant pas de la garantie de l'Etat et n'ayant pas reçu l'agrément des pouvoirs publics pour son régime facultatif de prévoyance qui relevait du domaine de l'assurance libre. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les membres des professions libérales bénéficiaient en Algérie d'un régime d'assurance vieillesse dont la gestion était assurée par une caisse dénommée « caisse de retraite des professions libérales d'Algérie ». En application de la loi précitée du 26 décembre 1964 et du décret n° 65-746 du 2 septembre 1965 pris pour son application, les personnes affiliées à ce régime ont été rattachées au régime métropolitain d'assurance vieillesse des professions libérales.

EDUCATION NATIONALE

Classes maternelles rurales : ramassage.

13841. — M. Eugène Romaine demande à **M. le ministre de l'Education nationale** si dans la perspective de création de classes maternelles en milieu rural il ne serait pas possible de réduire de 3 à 2 kilomètres la distance minimale de ramassage scolaire subventionnée. (*Question du 16 janvier 1974.*)

Réponse. — La réglementation actuelle exclut les enfants des classes maternelles du bénéfice des subventions de transport scolaire sur crédits de l'Etat. Toutefois, quelques expériences de regroupements d'enfants d'âge préscolaire en milieu rural ont été engagées à la rentrée de 1973 dans quinze départements. Pour résoudre le problème des transports, une aide exceptionnelle a été accordée aux familles des enfants concernés. L'application graduelle de ces dispositions à tous les élèves de ce niveau sera fonction des résultats des expériences en cours et des moyens qui pourront être dégagés pour leur extension. En revanche, il n'est pas envisagé présentement de réduire de 2 à 3 kilomètres la distance minimale requise en zone rurale pour l'ouverture du droit aux subventions de transport scolaire. Une telle mesure aurait en effet pour conséquence, compte tenu de l'ampleur des besoins qu'il y aurait lieu de satisfaire dans l'ensemble du pays, d'alourdir considérablement la charge déjà importante supportée par l'éducation nationale en ce domaine, au détriment d'autres actions essentielles.

Communes : constructions scolaires.

13853. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation faite aux communes qui ont choisi un modèle agréé par l'Etat en matière de constructions scolaires du premier degré, d'avoir à obtenir auprès des autorités départementales techniques et financières les mêmes approbations que s'il s'agissait d'un projet spécifique traditionnel. Cette procédure qui se traduit par des délais supplémentaires représentant au minimum plusieurs mois, lui paraît aller à l'encontre des buts recherchés lors de la mise en place de ce système qui étaient à la fois une économie du coût et une économie de temps. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que pour les projets agréés par l'Etat, intervienne rapidement une réforme tendant à alléger et à rendre plus rapide la procédure d'approbation technique et financière. (*Question du 18 janvier 1974.*)

Réponse. — Ce sont essentiellement des raisons de sécurité qui limitent l'allègement des procédures d'approbation technique et financière des projets de construction scolaires du premier degré. La circulaire n° 73-331 du 3 août 1973 relative à l'exécution des travaux visant à accroître la sécurité des personnes dans les établissements scolaires sur avis des commissions départementales de sécurité a rappelé que la réalisation des constructions scolaires est soumise à l'examen préalable des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et que cette obligation ne fait pas de distinction entre les projets réalisés par l'Etat ou par une collectivité non plus qu'entre les diverses techniques utilisées. D'autre part, le décret du 13 octobre 1973 stipule que les projets à caractère répétitif doivent être soumis à l'approbation de la commission centrale de sécurité mais que les projets définitifs particuliers à un établissement déterminé sont examinés par la commission de sécurité compétente qui prend acte de l'autorisation préalablement intervenue et constate la conformité avec le projet de base. Enfin, en application du décret du 13 août 1954, toute réalisation doit être soumise à la commission départementale de sécurité qui est chargée de la visite de réception de l'établissement et de la délivrance du certificat de conformité. La plupart de ces procédures techniques sont récentes ou ont été rappelées dernièrement, et il n'apparaît pas possible de les alléger pour l'instant. Sur le plan financier, la limitation à quinze jours du délai pendant lequel le contrôleur financier local peut examiner un dossier est de nature à faciliter la tâche des services locaux. Il faut noter d'autre part que, s'agissant d'opérations réalisées, suivant un procédé industrialisé, le délai de construction est de l'ordre de cinq à sept mois suivant l'importance de l'opération. Sont par contre très variables suivant les régions les gains de productivité administrative qui dépendent des aptitudes locales à la procédure d'instruction des dossiers entièrement déconcentrés ; ce n'est donc pas une question de réglementation à reprendre mais d'habitude à prendre. En conclusion, la procédure actuelle en matière de construction industrialisée du premier degré, malgré ses défauts, reste certainement plus légère que celle utilisée pour les constructions traditionnelles grâce au gain de temps qu'elle permet tant à la phase de la conception qu'à celle de l'exécution.

Ramassage scolaire : tarifs.

13952. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** après la grève des transporteurs qui assurent le ramassage scolaire, que la profession demande notamment le relèvement des tarifs qui lui avaient été accordés avant l'augmentation du prix des produits pétroliers. Il lui demande s'il n'envisage pas dans ces conditions de mettre rapidement en œuvre les mesures propres à satisfaire les transporteurs sans pour autant aggraver les charges des familles concernées et celles des communes. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — Les tarifs des services de transport routier de voyageurs ont fait l'objet, le 28 janvier dernier, d'une majoration décidée par le ministre de tutelle. Les répercussions de cette hausse sur le montant des subventions de transport scolaire sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13889 posée le 24 janvier 1974 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13902 posée le 29 janvier 1974 par **M. Hector Viron**.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14014 posée le 13 février 1974 par **M. Jean Francou**.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14015 posée le 13 février 1974 par **M. Jean Francou**.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14034 posée le 15 février 1974 par **M. Roger Poudonson**.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14066 posée le 20 février 1974 par **M. Jean Colliery**.

INFORMATION

O.R.T.F. :

taxe sur les appareils de télévision de deuxième main.

13455. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réglementation du paiement de la taxe O.R.T.F. pour les récepteurs de télévision. Présentement, tout détenteur d'un récepteur doit en faire la déclaration dès l'entrée en possession. Au cas où cette formalité n'est pas accomplie, il encourt une pénalité qui peut s'élever au quintuple de la valeur de la taxe. Ces dispositions ne devraient s'appliquer que pour les appareils neufs. Cette pénalité ne devrait pas être perçue pour les récepteurs pour lesquels la taxe a été payée durant l'année en cours. L'achat d'une voiture d'occasion n'entraîne pas le paiement d'une deuxième vignette ; pourquoi en serait-il autrement pour les récepteurs de télévision. Il considère qu'il y a là un abus certain car, dans la plupart des cas, il s'agit de récepteurs prêtés par les parents à des jeunes ménages qui n'ont pas toujours les moyens d'acquiescer immédiatement un récepteur neuf. Il lui demande d'intervenir pour abroger de telles dispositions. (*Question du 11 octobre 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de l'information.*)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose effectivement que « tout détenteur d'un récepteur doit en faire la déclaration dès l'entrée en possession » et que, « en cas de défaut de déclaration..., le montant de la redevance... est quintuplé ». Ces dispositions sont applicables à tout nouveau détenteur d'un appareil, que ce dernier soit détenu à la suite d'un achat, d'une location, ou par le jeu d'un simple dépôt, même précaire : toute personne entrant en possession d'un téléviseur, à quelque titre que ce soit et quelle que soit la durée présumée de la détention doit en effectuer la déclaration, immédiatement. Les prescriptions de ce texte concernent aussi bien l'acquéreur d'un poste neuf que la personne (ou le ménage) auquel le téléviseur est prêté après paiement de la redevance annuelle par le précédent détenteur. A cet égard, la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision ne saurait être comparée à la vignette automobile : la « taxe différentielle sur les véhicules à moteur » est attachée au véhicule lui-même alors que la redevance est une taxe parafiscale due par le téléspectateur pour le seul fait de la détention d'un appareil en état de fonctionner : il s'ensuit qu'elle est due, successivement, par chacun des détenteurs d'un

même téléviseur, quelle que soit la durée de la détention. Les pénalités mentionnées à l'article 9 sont applicables, en principe, dans tous les cas ; les services de la redevance s'attachent toutefois, dans la pratique, à en moduler le montant en tenant compte des conditions entourant le défaut de déclaration.

O. R. T. F. : suppression d'une émission.

13848. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'information** de bien vouloir lui indiquer les raisons — soit techniques, soit politiques — pour lesquelles l'émission télévisée « La parole est aux grands partis politiques » ne sera plus programmée. Il lui indique que cette mesure, quelles que soient les raisons qui pourraient la justifier, serait a priori inacceptable et contraire à une véritable démocratisation de l'Office de radiodiffusion-télévision française, puisqu'elle interdirait pratiquement à l'opposition de présenter à l'opinion publique ses jugements, et par là même ses critiques ; sur les événements politiques et le comportement du Gouvernement. Il lui demande également de préciser, afin que l'opinion publique française puisse utilement faire son choix lors des prochaines échéances électorales, à quelle date cette émission serait reprise par l'O. R. T. F. (*Question du 17 janvier 1974.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 3 juillet 1972 réservent au président directeur général de l'Office la responsabilité de la fixation des programmes et au conseil d'administration le soin de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion s'expriment par l'intermédiaire de l'Office. Dans ce domaine, la tutelle exercée par le ministre de l'information, en vertu de l'article 5 de la loi précitée, est limitée à l'observation des obligations découlant du caractère de service public de l'Office. Il s'agit donc, notamment, de veiller à ce que le président directeur général et le conseil d'administration respectent effectivement cette possibilité d'expression. C'est compte tenu de ces précisions que les informations suivantes peuvent être apportées : il n'est pas question de supprimer les émissions télévisées de la série « La parole est aux grands partis politiques », ceci notamment pour les motifs indiqués par l'honorable parlementaire. Ces émissions seront donc programmées en 1974 comme elles l'ont été en 1973. Elles connaîtront même une extension puisque le conseil d'administration de l'Office a décidé, le 26 février 1974, de continuer leur programmation pendant les périodes d'intersession. L'année dernière, deux séries égales bénéficiant chacune d'une heure d'antenne par trimestre avaient été distinguées : l'une étant affectée aux partis de la majorité, l'autre aux autres partis et le critère de sélection étant la disposition de vingt mandats dans l'une ou l'autre des deux Assemblées parlementaires. Cette année, un nouveau cycle d'émissions sera diffusé conformément aux dispositions du règlement adopté le 19 décembre 1972 par le conseil d'administration, dans le respect des principes fixés le 26 février 1974, et selon un calendrier qui sera établi prochainement par ce conseil.

*Organisation par l'O. R. T. F.
d'une campagne d'information sur le don du sang.*

13930. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'intérêt que pourrait présenter l'organisation par l'O. R. T. F. d'une campagne d'information sur le don du sang. Il paraît en effet souhaitable, en raison des besoins croissants, que l'Office agisse pour faire mieux connaître le rôle des associations des donneurs de sang bénévoles. C'est pourquoi il lui demande si, usant de son pouvoir de tutelle, il envisagerait d'intervenir en ce sens auprès de la direction de l'Office. (*Question du 1^{er} février 1974.*)

Réponse. — Le don du sang répond, en effet, à une nécessité évidente de solidarité et représente une grande œuvre nationale qui permet de sauver de nombreuses vies humaines. L'effort d'information sur ce sujet doit assurément être amplifié et j'ai demandé au président-directeur général de l'O. R. T. F. d'envisager les conditions dans lesquelles pourraient être prévues, sur les chaînes régionales plus particulièrement, les actions d'information et de propagande répondant au souci de l'honorable parlementaire.

Vallée de la Bièvre : mauvaise réception télé.

13957. — **M. Jean Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les difficultés rencontrées par les téléspectateurs habitant les communes de la vallée de la Bièvre, dont celle d'Igny (Essonne), pour recevoir, dans des conditions acceptables, les émissions télévisées, et plus spécialement celles de la deuxième chaîne couleur. Il lui demande dès lors de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation préoccupante, qui a été signalée à plusieurs reprises, mais sans résultat, à la direction générale de l'Office. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — Malgré la proximité de l'émetteur Paris Sud-Villebon, le service que celui-ci assure est insuffisant à Igny et Verrières-le-Buisson. Un premier examen a permis de déterminer les quartiers plus particulièrement défavorisés. Il s'agit essentiellement de Le Bassigny, Gommonvilliers et Amblainvilliers. Des études sont actuellement en cours pour améliorer cette situation par la construction d'un réémetteur. Il pourrait être installé sur la commune de Palaiseau, au lieu-dit « Les Marnières ». La configuration de la zone à desservir et l'encombrement du spectre des fréquences obligent les services techniques à procéder à un complément d'étude qui ne pourra pas être effectué avant la fin du mois de mars, une partie du matériel nécessaire (tour de 40 mètres) n'étant pas disponible actuellement. Si à l'issue de ce nouvel examen un projet satisfaisant peut être établi, sa réalisation sera entreprise conformément à la règle que l'Office a adopté en la matière, à savoir : si la population à desservir est égale ou supérieure à 1 000 habitants, l'Office prend entièrement à sa charge les frais de fourniture et d'installation du matériel radioélectrique, les collectivités locales n'ayant à mettre à la disposition de l'O. R. T. F. que l'infrastructure nécessaire ; toutefois, pour la réalisation de ces travaux, les communes peuvent obtenir une subvention de la D. A. T. A. R. à laquelle l'Office verse, depuis 1972, un million de francs par an, et ce pendant dix ans, afin précisément d'atténuer la charge qui incombe aux collectivités locales ; si la zone desservie compte moins de 1 000 habitants, l'Office, pour des raisons d'ordre budgétaire, ne peut supporter les frais des installations prévues.

Agence France-Presse : liberté de l'information.

14093. — Un député de la majorité ayant cru bon de demander « des mesures » contre l'Agence France-Presse coupable, selon lui, de diffuser « certaines synthèses sur la situation intérieure française semant le doute sur l'autorité et la solidité du Gouvernement », **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de l'information** de bien vouloir confirmer à l'opinion publique, et notamment aux journaux français et étrangers utilisateurs de cette agence, que les journalistes qui y travaillent, le font en pleine indépendance et n'ont pas plus que par le passé à se soumettre à une pression quelconque du Gouvernement. Il voudrait être immédiatement assuré que les difficultés que traverse actuellement l'Agence France-Presse ne serviront pas de prétexte à une mise sous contrôle de l'information qu'elle diffuse tant en France qu'à l'étranger. (*Question du 27 février 1974.*)

Réponse. — La loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse prévoit dans son article 2 que « l'Agence France-Presse ne peut, en aucune circonstance, tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique », cette loi institue un conseil supérieur chargé de veiller au respect de ces obligations. Le ministre de l'information attache une importance toute particulière à ces dispositions destinées à assurer l'indépendance de l'Agence France-Presse à l'égard de tous, et sur lesquelles il n'est pas question de revenir. Il n'a pas de plus grand souci que celui de voir l'Agence France-Presse continuer à assumer sa mission avec l'indépendance et l'objectivité qui doivent la caractériser.

INTERIEUR

Responsabilité civile des maires.

13966. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs jugements intervenus ces dernières années à l'encontre de magistrats municipaux, en l'occurrence les maires des communes où avaient eu lieu des sinistres provoquant blessures graves ou mort d'homme, ont ému à la fois l'opinion publique et tous les maires des petites communes en particulier. Maires de petites agglomérations, il était reproché à ces magistrats municipaux d'avoir enfreint, à leur insu, des règlements de sécurité, alors qu'ils se croyaient couverts par leur autorité de tutelle, l'administration préfectorale en l'occurrence et ses services administratifs concernés, qui avaient délivré les autorisations nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement des installations défectueuses qui étaient à l'origine des faits survenus. Ne disposant eux-mêmes d'aucun service spécialisé pour contrôler et vérifier la conformité des installations en cause avec les règlements multiples de sécurité en vigueur, ils estimaient être couverts par les arrêtés préfectoraux accordant l'autorisation de construire, et par la suite autorisation d'ouverture, c'est-à-dire d'utilisation des complexes incriminés, contre tous les risques de dommages matériels ou corporels qui pouvaient provenir du fonctionnement de ces installations. Les jugements intervenus ont démenti cette conception, et crée une jurisprudence qui menace directement la fonction de maire dans les moyennes et petites communes,

où l'alourdissement incessant des charges infligées aux magistrats municipaux élargit à l'infini leurs pouvoirs théoriques sans améliorer leurs moyens de contrôle et de gestion. La séparation intervenue, à travers les jugements, de la responsabilité du maire, qui est totale, de celle de l'administration de tutelle (l'administration préfectorale) mise hors de cause alors qu'elle instruit les dossiers et dispose de tous les services administratifs concernés en matière de construction d'équipements publics et privés, et qu'il existe, de surcroît, une commission départementale de sécurité sans l'avis de laquelle aucune installation nouvelle ou rénovée ne doit être utilisée, est pour le moins ahurissante. La jurisprudence intervenue à l'autorité de la chose jugée, mais il faut en prévenir le retour, et mettre désormais les maires des petites et moyennes communes (pratiquement seule fonction encore bénévole) à l'abri des responsabilités qu'ils assument en droit, à leur insu, dépourvus qu'ils sont des moyens de les assumer en fait. Devant cette situation, il lui demande s'il est dans ses intentions et dans celles du Gouvernement de déposer un projet de loi mettant ces maires à l'abri des poursuites pour des fautes qu'en leur âme et conscience ils n'ont pas commises, notamment en envisageant de compléter l'article 681 du code de procédure pénale, qui prévoit une procédure spéciale devant la Cour de cassation à l'occasion de poursuites engagées à la suite d'un délit commis par de hauts fonctionnaires, dont les préfets, dans l'exercice de leurs fonctions, ou si de telles dispositions peuvent être prises par voie réglementaire, et, dans les deux cas, quelles sont ses intentions, pour mettre fin, dans cet esprit, à la responsabilité dans l'exercice de leur charge ou mandat. (*Question du 6 février 1974*).

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de rappeler que dans la mesure où ces dispositions pouvaient être prises par la voie réglementaire, le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 a, dans le but de faciliter la tâche des maires, modifié les règles concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ce texte a notamment créé les commissions de sécurité d'arrondissement qui sont destinées à jouer à la fois un rôle très actif de conseil technique des maires et de contrôle des établissements de son ressort. Par ailleurs, les problèmes concernant la responsabilité des maires, dont la solution ne peut intervenir que par un texte législatif, font l'objet d'une étude au sein de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration du Sénat. Au cours de différents échanges de vues entre le rapporteur de la proposition, des membres de la commission des lois et des représentants des administrations intéressées, il a été procédé à un examen des lignes directrices d'une réforme visant tout particulièrement à assurer aux maires des garanties efficaces en les faisant bénéficier du régime particulier prévu pour les magistrats et les préfets par l'article 681 du code de procédure pénale : la réalisation de cette réforme rejoindrait les préoccupations exprimées par le ministère de l'intérieur, à plusieurs reprises, et, récemment encore, devant le Sénat lors de la séance du mercredi 5 décembre 1973 à l'occasion de l'examen du budget de ce département.

Agents communaux : attribution de « primes ».

13970. — **M. Marcel Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes pour faire bénéficier leurs agents des primes auxquelles ceux-ci peuvent prétendre. C'est ainsi que le code de l'administration communale prévoit, par son article 513, l'attribution aux agents des communes d'une prime de rendement. A ce jour, les textes d'application n'ont pas été publiés et les agents communaux attendent vainement la liquidation d'avantages dont sont bénéficiaires leurs homologues de l'Etat, sous la forme d'indemnités diverses. Par ailleurs, un arrêté du 13 mars 1962 de **M. le ministre des affaires sociales** a institué « une prime de service » pouvant être payée dans certaines conditions au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il semble équitable de ne pas dissocier plus longtemps les agents communaux de leurs homologues hospitaliers. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre le texte relatif à la « prime de service » pour permettre le versement de la « prime de rendement » aux agents des collectivités locales. (*Question du 6 février 1974*).

Réponse. — Il est précisé que l'application de l'article 513 du code de l'administration communale a entraîné l'intervention de multiples mesures réglementaires à caractère catégoriel qui tiennent compte soit des sujétions propres à certains emplois, soit de la notion de service supplémentaire effectué. S'agissant de la prime de rendement, les études successives effectuées jusqu'ici n'ont pas permis d'outrepasser ces critères et son octroi a donc été limité à certains agents tels que ceux des services techniques ou ceux des laboratoires d'analyses. Quant au problème de l'attribution aux agents municipaux d'un avantage semblable à la prime de service allouée aux personnels des hôpitaux publics, il fait l'objet d'entretiens entre le ministère de l'intérieur et le ministère des finances.

Départements de la région parisienne : personnel préfectoral.

13993. — **M. Louis Namy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de postes théoriques et le nombre de postes effectivement pourvus, des employés de préfectures et de sous-préfectures des différents niveaux du cadre national, concernant les départements du district de la région parisienne à fin 1973, et également le nombre de postes d'agents départementaux titulaires et auxiliaires effectivement pourvus pour les mêmes départements et à la même date. (*Question du 8 février 1974*).

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont apportés par le tableau ci-après :

CADRE	EFFECTIF budgétaire.	EFFECTIF réel.
I. — Etat :		
a) Cadre national des préfectures :		
Catégorie A.....	374	323
Catégorie B.....	409	342
Catégories C et D.....	1 278	1 239
Auxiliaires.....	»	75
Total.....	2 061	1 979
b) Cadre de la préfecture de Paris et de police :		
Auxiliaires.....	»	97
II. — Départementaux (1).....		
	»	1 617

(1) Les chiffres donnés pour les cadres départementaux ne concernent que les cadres administratifs, à l'exclusion des cadres techniques et sociaux.

*Personnels départementaux et communaux :
allocation pour garde de jeunes enfants.*

14005. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par circulaire n° 71-196 du 2 avril 1971, il étendait en faveur des personnels départementaux et communaux l'allocation pour la garde de jeunes enfants âgés de moins de trois ans attribuée aux fonctionnaires de l'Etat par circulaire FP-1058/B 27 du 28 janvier 1971. Le paragraphe 6 subordonnait toutefois l'octroi de cette allocation à une décision expresse de l'assemblée délibérante compétente. Compte tenu qu'une allocation analogue a été instituée pour l'ensemble des salariés par les articles 7 et 9 de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 et le décret n° 72-53 du 29 juin 1972, cette dernière devant être servie en priorité, il lui demande, dans l'hypothèse où l'allocation propre à la fonction publique est susceptible d'être allouée, si elle est toujours subordonnée à une décision de l'assemblée délibérante et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour donner à cette aide un caractère obligatoire. (*Question du 13 février 1974*).

Réponse. — Aux termes des dispositions en vigueur, l'allocation pour frais de garde de jeunes enfants qui est propre au secteur public ne peut être éventuellement attribuée que si l'avantage similaire institué par la loi du 3 janvier 1972 au profit de l'ensemble des salariés ne peut être versé. De ce fait, il semble a priori difficile de reconnaître à la première forme d'allocation le caractère obligatoire que la seconde tient de la loi et, en tout état de cause, une mesure législative dans ce sens relève des attributions de **M. le ministre de la fonction publique**. En l'état actuel de la réglementation, l'octroi de l'allocation définie par ma circulaire du 2 avril 1971 demeure donc, comme pour toutes les indemnités accessoires prévues par l'article 513 du code de l'administration communale subordonnée à l'intervention d'une délibération expresse de l'assemblée locale compétente.

JUSTICE

Banques : délai de conservation des archives.

13448. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les difficultés que rencontre un expert, commis par décision judiciaire, pour l'accomplissement de sa mission, consistant notamment à obtenir d'une banque nationalisée la copie du relevé de compte d'un de ses clients, ledit établissement invoquant l'ancienneté de ce compte ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer si

un texte légal ou réglementaire fait obligation à cette banque de conserver dans ses archives les comptes de ses clients pendant une certaine durée, et si aucun texte n'existe, quels sont les usages en la matière. (*Question du 11 octobre 1973.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 11 du code de commerce que, comme tout commerçant, les établissements bancaires doivent conserver pendant dix ans les livres, documents, correspondances et copies de lettres mentionnées au texte. Toutefois, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient de combiner cette obligation avec celles qui pèsent sur les banques, prises en leur qualité de dépositaire, à l'égard de leurs clients, ainsi qu'avec la mise en jeu du droit de prescription trentenaire institué au profit de l'Etat par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat. Il y a lieu d'ajouter que le Parlement se trouve actuellement saisi d'une proposition de loi qui étend le champ d'application de la prescription décennale prévue par l'article 189 bis du code de commerce et modifie en conséquence les dispositions de l'article L. 27 susvisé.

Enseignants religieux : cotisations de sécurité sociale.

13894. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, par un arrêt de la Cour de cassation (chambre mixte) en date du 26 mai 1972, l'article 241 du code de la sécurité sociale a été interprété de telle façon que, pour être affilié au régime général de la sécurité sociale, il est nécessaire et suffisant pour un travailleur d'avoir souscrit un contrat de travail et de percevoir une rémunération, mais qu'en même temps, il a été jugé qu'un enseignant d'une école, s'il est un religieux tenu par un vœu d'obéissance, reçoit du supérieur de sa congrégation, en dehors de toute manifestation de volonté personnelle, la mission de dispenser un enseignement et que dès lors, « la cour d'appel en a déduit avec raison que, par le jeu des institutions de l'Eglise catholique, était exclue la possibilité d'un consentement librement donné par ce religieux, consentement dont l'échange avec celui du directeur de l'école concernée eût été nécessaire à la formation entre eux d'un rapport contractuel... ». En d'autres termes, la Cour de cassation estime qu'en faisant vœu d'obéissance, le religieux enseignant a valablement aliéné, au point de vue du droit civil, sa liberté et notamment la liberté de contracter. On comprend très bien l'intérêt pratique d'une telle décision pour le directeur de l'école privée, qui se trouve dispensé du versement des cotisations à la sécurité sociale, à la différence de tous les autres employeurs de France. Mais il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer que la Cour : 1° a fait application d'un principe de droit canonique et du « jeu des institutions catholiques » pour faire échec à une loi de l'Etat en violant le principe de la laïcité inscrit dans la Constitution ; 2° a consacré l'existence de citoyens d'un rang inférieur, les religieux enseignants, en violant le principe fondamental de l'égalité.

Réponse. — Le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire s'oppose à ce que la chancellerie émette une appréciation sur les décisions des cours et tribunaux. Il peut cependant être précisé que l'arrêt cité par l'auteur de la question, rendu par une chambre mixte le 26 mai 1972 a confirmé une jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (cf. notamment les arrêts de l'assemblée plénière civile du 17 décembre 1965, bulletin civil, assemblée plénière, n° 1 à 4, pages 1 et suivantes, et Cass. soc. 15 mars 1966, quatre arrêts : Bull. civ. IV, n° 276 à 279, pages 239 à 243) ; qu'en outre, un autre arrêt rendu à la même date par la même chambre mixte indique que, dans certaines circonstances, la qualité de religieux n'exclut pas la possibilité d'être lié par un contrat de travail à un établissement d'enseignement privé.

Ordonnance d'expropriation : forme.

13947. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si, dans le texte d'une ordonnance d'expropriation prise par le juge compétent à la demande d'une collectivité publique et portant sur des immeubles bâtis, doivent figurer les locataires de commerces ou d'habitation occupant les lieux et dans

ce cas quels sont les effets juridiques de la mention des locataires dans l'ordonnance d'expropriation. Au contraire, cette ordonnance ne doit-elle porter que sur la propriété des lieux, l'autorité expropriante devant, bien entendu, faire son affaire de l'éviction ou du relogement des locataires. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — L'article 18 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 dispose que l'ordonnance prononçant l'expropriation désigne chaque immeuble et précise, dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 et aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, l'identité exacte de chaque propriétaire ou titulaire de droits réels. Au cours de la procédure en fixation d'indemnité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, en vue de leur indemnisation, leurs ayants droit, c'est-à-dire les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent se prévaloir de servitudes.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13965 posée le 6 février 1974 par **M. Auguste Amic**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone de la région parisienne : faux numéros.

13956. — **M. Jacques Carat** fait observer à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le pourcentage de cas où un usager du téléphone de la région parisienne obtient du premier coup le numéro qu'il a composé devient de plus en plus faible, l'intéressé se trouvant généralement mis d'abord en présence d'interlocuteurs successifs et inconnus qu'il dérange, ou s'entendant répondre que le numéro qu'il réclame n'est pas attribué, ou participant enfin, malgré lui, à des conversations qui font du téléphone — problème des écoutes mis à part — le plus indiscret des instruments de communication. Mais peut-être aussi est-il le plus cher si ces communications erronées sont mises automatiquement à la charge de l'usager innocent qui, faute de compteur individuel à domicile, n'a d'ailleurs jamais eu le moyen de vérifier les relevés de l'administration. Il lui demande s'il peut le rassurer sur ce point et si, en tout état de cause, il ne pourrait être envisagé, pour les communications urbaines, de revenir à une tarification forfaitaire, comme elle existait à une certaine période de l'avant-guerre. (*Question du 6 février 1974.*)

Réponse. — L'administration ne méconnaît pas les difficultés que peuvent rencontrer les abonnés de la région parisienne lors de l'établissement de certaines communications téléphoniques. Elles résultent principalement de la saturation du réseau de Paris et de la difficulté, pour certains centraux très anciens, d'absorber un trafic en augmentation constante. Cependant, les contrôles effectués à partir des centraux téléphoniques montrent que le nombre des communications défectueuses n'augmente pas ; en outre, les faux numéros ne sont pas toujours imputables au mauvais fonctionnement des autocommutateurs. S'agissant des appels aboutissant sur une position de renseignement (ligne ayant fait l'objet d'un dénumérotage) ou à destination d'un numéro non attribué, il convient de noter qu'ils ne donnent pas lieu à taxation. En ce qui concerne le décompte des communications demandées par chaque abonné, il est établi à partir du relevé photographique du compteur individuel installé sur chaque ligne au centre téléphonique ; les possibilités d'erreurs sont très limitées. Dans cette hypothèse, une tarification forfaitaire des communications de circonscription aurait pour inconvénient de pénaliser les clients qui ont le plus faible trafic et qui appartiennent souvent aux couches sociales les moins favorisées. Par ailleurs, il n'est pas douteux que les abonnés seraient incités à épuiser le montant de leur abonnement forfaitaire. Il en résulterait une augmentation importante du trafic qui, aux heures de pointe, rendrait plus difficile l'écoulement des communications professionnelles.